

Compendium

Aide juridique

1/9/2021

1. AVANT-PROPOS

(P.M.)

2.L'AVOCAT

2.1 Inscription sur la liste : généralités

Art. 508/7 code jud.

Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des Avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine.

Le bureau a notamment pour mission d'organiser des services de garde.

L'Ordre des avocats établit, selon les modalités et conditions qu'il détermine, une liste des avocats désireux d'accomplir à titre principal ou à titre accessoire des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne organisée par le bureau d'aide juridique et tient cette liste à jour. L'Ordre peut prévoir l'inscription obligatoire d'avocats pour autant que ce soit nécessaire pour l'effectivité de l'aide juridique.

La liste mentionne les orientations que les avocats déclarent et qu'ils justifient ou pour lesquelles ils s'engagent à suivre une formation organisée par le Conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488.

Le refus d'inscription sur la liste est susceptible d'appel conformément à l'article 432 bis.

Le bureau transmet la liste des avocats à la Commission d'aide juridique.

Seuls les avocats inscrits sur la liste des avocats volontaires qui participent à l'aide juridique de deuxième ligne peuvent intervenir dans le cadre de celle-ci.

L'avocat qui possède plusieurs cabinets dans différents barreaux demande son inscription sur la liste auprès de chaque Ordre des Avocats et doit satisfaire aux conditions imposées respectivement par lesdits Ordres. A cet égard, il n'est fait aucune distinction selon qu'il s'agit du cabinet principal ou d'un cabinet secondaire, sans préjudice des règles en la matière fixées par chaque Ordre communautaire.

Lors de la demande d'inscription, l'avocat indique s'il souhaite s'inscrire à titre principal ou accessoire. Il indique également les matières de prédilection dans lesquelles il souhaite être désigné.

Un avocat qui s'inscrit à titre principal peut :

Être désigné par le BAJ, sans que le justiciable l'ait au préalable consulté

Demander lui-même une désignation pour un justiciable

Un avocat qui s'inscrit à titre accessoire n'est désigné qu'à sa demande, pour un justiciable ou le client qui l'a consulté.

Les orientations suivantes s'appliquent à l'aide juridique de deuxième ligne : familiale, biens, responsabilité civile, commerciale, sociale, roulage, pénale à l'exception du roulage, jeunesse, administra-

tive, réglementation relative aux étrangers, fiscale, surendettement et crédit à la consommation, réglementation relative aux malades mentaux, autres réglementations.¹

L'Ordre des Avocats établit la liste selon les règles et conditions plus détaillées qu'il fixe.

Les règles et conditions peuvent varier selon le barreau, par exemple : le paiement de la cotisation au barreau, la formation permanente, l'affinement des orientations indiquées, l'obligation de suivre une formation, etc.

Un avocat est seulement inscrit sur la liste après (ré)admission par l'Ordre des Avocats.

L'Ordre des Avocats peut prévoir une inscription obligatoire d'avocats sur la liste pour autant que cela soit nécessaire à l'efficacité de l'aide juridique².

Dans le respect de ces règles, un avocat peut à tout moment introduire une demande d'inscription, une demande de modification (titre principal, titre accessoire, matières de prédilection) et une demande d'omission de la liste des volontaires.

2.2 Manquement(s) de l'avocat

Art. 508/8 code jud.

L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1^{er} et 3 et 508/19, §2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre cette inscription pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

En cas de non-respect des conditions déterminées par le conseil de l'Ordre en application de l'alinéa 2, le bâtonnier convoque l'avocat devant le conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre mesure prévue au même alinéa.

Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, la mesure de suspension visée à l'alinéa 2 est sans effet sur les désignations opérées par le bureau d'aide juridique avant son entrée en vigueur.

En cas d'omission l'avocat est, sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, déchargé de tous ses dossiers au titre de l'aide juridique de deuxième ligne. L'avocat peut solliciter sa réinscription sur la liste visée à l'article 508/7, par une demande motivée qui ne peut être introduite avant un terme de cinq ans après son omission.

¹ AM du 15 mai 2001 fixant le modèle du rapport visé à l'article 508/6 alinéa premier du code jud.

² Par exemple pour l'avocat-stagiaire flamand dans le cadre des obligations de stage (voir également article 495 C. JUD. et article 37 du Code de Déontologie de l'Avocat - OVB (ancien numéro II.1.5.1). La Cour Constitutionnelle a rejeté le recours qui avait été introduit par des avocats contre l'alinéa 3 de l'article 508/7 du code jud. qui prévoit cette inscription obligatoire (arrêt 41/2018 du 29 mars 2018).

Les décisions visées aux alinéas 2, 4 et 5 sont motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis.

En cas de manquement(s) de l'avocat, le conseil de l'Ordre peut, sans préjudice des poursuites disciplinaires :

- Imposer à l'avocat des conditions supplémentaires pour le maintien sur la liste ;
- Suspendre l'avocat de la liste durant une période de huit jours à trois ans ;
- Omettre l'avocat de la liste.

En ce qui concerne la procédure, il est renvoyé aux articles 458 à 463 inclus du code jud.

En cas de non-respect par l'avocat des conditions supplémentaires imposées, le conseil de l'Ordre peut décider de suspendre l'avocat ou de l'omettre de la liste.

Si l'avocat est suspendu de la liste, cela n'a pas de conséquence pour les dossiers dans lesquels il a déjà été désigné, à moins que le conseil de l'Ordre n'en décide autrement. Une suspension a donc pour conséquence que l'avocat ne peut, durant la période de suspension, être désigné par le BAJ, ni demander une désignation.

Une omission a pour conséquence qu'un avocat ne peut plus obtenir de nouvelles désignations ni fournir d'assistance en aide juridique dans les dossiers pour lesquels il a déjà été désigné.

Le BAJ désigne un nouvel avocat pour les dossiers en cours de l'avocat omis.

En cas d'omission, l'avocat peut, passé un délai de cinq ans, demander sa réinscription au moyen d'une requête motivée.

Inscription dans différents barreaux

Si l'avocat est suspendu ou omis de la liste par décision du conseil de l'Ordre d'un barreau dans lequel il est inscrit, cette décision n'aura d'effet que pour la liste de volontaires d'aide juridique de deuxième ligne dudit barreau. Le bâtonnier de cet Ordre avertit néanmoins immédiatement le bâtonnier de l'(des) éventuel(s) autre(s) Ordre(s) dans le(s)quel(s) cet avocat est également inscrit.

2.3 Possibilités d'appel

Art. 432bis code jud.

La personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel.

L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.

Conformément à l'article 432 bis code jud., l'avocat peut interjeter appel auprès du conseil de discipline d'appel dans les cas suivants :

- Refus de la demande d'inscription sur la liste,
- Imposition de conditions supplémentaires en vue du maintien sur la liste,
- Suspension de la liste,
- Omission de la liste.

Le délai s'élève à quinze jours à compter de la notification de la décision du conseil de l'Ordre.

L'appel est communiqué au président du conseil de discipline d'appel au moyen d'une lettre recommandée à la poste.

3.LE DEMANDEUR

Art. 508/1 code jud.

..

2° aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 ;

...

L'aide juridique de deuxième ligne est accessible à toutes les personnes physiques, sans condition de nationalité ou de régularité de séjour³.

Les personnes morales ne peuvent en principe bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne. Il existe cependant une exception pour les personnes morales insolvables poursuivies pénalement (cour constitutionnelle 17/11/16). Les critères d'éligibilité à l'aide juridique de ces personnes morales doivent cependant encore être déterminés.

Lorsqu'un justiciable demeurant à l'étranger demande le bénéfice de l'aide juridique en Belgique, sa situation ou ses moyens d'existence sont examinés au regard de la législation belge.

3.1 Situations donnant accès

Art. 508/13 code jud.

L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou pour les personnes y assimilées. L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies. A cette fin, le Roi autorise le bureau d'aide juridique à demander des pièces justificatives non seulement au justiciable, mais également à des tiers selon les modalités qu'il détermine.

Le bureau conserve une copie des pièces.

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire en avise immédiatement son avocat.

Certaines catégories de justiciables bénéficient de la gratuité, totale ou partielle, de l'aide juridique :

- Ceux qui disposent de moyens d'existence insuffisants

³ Les personnes qui de manière durable poursuivent un objectif économique et auxquels le code de droit économique du 28 février 2013 est applicable (indiqués comme « entrepreneurs » dans ce Compendium) sont également admises au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne

- Les personnes qui leur sont assimilées au moment où elles demandent le bénéfice de l'aide juridique.

3.1.1 Les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite en raison de l'insuffisance de leurs moyens d'existence

En l'absence de définition dans la réglementation, les notions sont analysées au regard de l'exposé des motifs du 4 mai 2016 au projet de loi, qui prévoit :

L'examen de l'ensemble des moyens d'existence des demandeurs permettra d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, et permettra de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité, d'un accès à la justice par la voie traditionnelle.

Les articles 508/13/1 paragraphes 1 et 2 et 508/13/2 du code judiciaire déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne insérés par la loi du 31 juillet 2020, définissent les bénéficiaires de la gratuité totale et les bénéficiaires de la gratuité partielle.

Ces dispositions précisent que la situation est évaluée « par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique... ».

Le § 2 de l'article 508/13/2, 6°, 8° à 10° vise quant à lui des « documents probants ».

3.1.1.1 La gratuité totale

Art. 508/13/1 du code judiciaire, inséré par l'article 3 de la loi du 31 juillet 2020⁴

§ 1er. Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite sans conditions, les personnes disposent de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1^{er}, et peuvent bénéficier de l'aide juridique entièrement gratuite, les personnes énumérées ci-après :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide que son revenu mensuel net est inférieur à [1.326] euros.

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à [1.617] euros.

1° la personne isolée qui justifie ...que son revenu mensuel net est inférieur à 1.326 euros

⁴ Les montants ont été publiés au Moniteur du 2 septembre 2021.

2° la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie ...que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.617 euros

3.1.1.2 *La gratuité partielle*

Art. 508/13/2 du code judiciaire, inséré par l'article 4 de la loi du 31 juillet 2020⁵

Disposent de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1^{er}, et peuvent bénéficier de la gratuité partielle, les personnes énumérées ci-après :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que son revenu mensuel net se situe entre [1.326] euros et [1.617] euros

2° la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que le revenu mensuel net du ménage se situe entre [1.617] euros et [1.907] euros.

1° la personne isolée qui justifie ...que son revenu mensuel net se situe entre 1.326 euros et 1.617 euros.

2° la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage si elle justifie ...que le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1.617 euros et 1.907 euros.

3.1.1.3 *La personne isolée*

La personne isolée est celle qui vit seule.

Un parent qui paie une contribution alimentaire pour un enfant dont il n'assume pas l'hébergement principal ou égalitaire est considéré comme une personne isolée.

Art. 508/13/2 alinéa 5 du code judiciaire inséré par l'article 4 de la loi du 31 juillet 2020

La personne visée à l'alinéa 1^{er}, 2° qui sollicite le bénéfice de l'aide juridique afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou au cohabitant est soumise à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Des époux en instance de séparation, ou des personnes en conflit d'intérêt, même encore domiciliés ensemble, sont, chacun, considérés comme une personne isolée et les revenus de la personne en conflit ne sont pas pris en considération.

3.1.1.4 *La personne isolée avec personne à charge*

⁵ Les montants ont été publiés au Moniteur du 2 septembre 2021.

La personne isolée avec personne à charge est celle qui assure la subsistance d'une ou de plusieurs autres personnes avec qui elle est domiciliée ou réside et qui ne dispose(nt) pas de revenu (sans quoi il s'agirait de cohabitant(s)).

Il peut s'agir du parent vivant avec son ou ses enfant(s).

La personne à charge peut être l'enfant vivant en kot, le parent en maison de repos, la personne détenue, ...

Lorsqu'une absence de longue durée, par exemple en prison, dans une institution ou un hôpital, signifie qu'il n'y a plus de cohabitation durable, la personne qui l'était ne sera plus considérée comme à charge.

3.1.1.5 *La personne cohabitant et le ménage*

Art. 508/13/1 §1^{er} alinéa 4 et art. 508/13/2 alinéa 4 du code judiciaire insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

La cohabitation visée à l'alinéa 1^{er}, 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Lorsque les intérêts de la personne visée à l'alinéa 1^{er}, 2° sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier.

Art. 508/13/2 alinéa 5 du code judiciaire inséré par l'article 4 de la loi du 31 juillet 2020

La personne visée à l'alinéa 1^{er}, 2° qui sollicite le bénéfice de l'aide juridique afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou au cohabitant est soumise à l'alinéa 1^{er}, 1°.

La cohabitation est le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Il faut, pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères – mais il ne suffit pas – que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères (entretien et, le cas échéant, aménagement du logement, entretien du linge, courses, préparation et consommation des repas) (Cass., 9 octobre 2017 et 22 janvier 2018).

Le certificat de composition de ménage ne constitue qu'un indice de la situation.

Une communauté ménagère doit exister (le paiement en commun du loyer fait présumer l'existence d'un ménage, mais la co-signature d'un contrat de bail n'établit pas en soi l'existence d'un ménage).

La cohabitation implique la volonté de former un ménage. Tel n'est pas le cas pour les personnes qui vivent en institution, dans un centre d'accueil, dans un kot, une communauté religieuse, etc. (leurs revenus ne seront donc pas ajoutés à ceux du demandeur d'aide juridique).

La cohabitation doit avoir un caractère durable ; au-delà de six mois elle est considérée comme telle, sauf exception. Une absence de longue durée, par exemple en prison, dans une institution ou un hôpital, peut **inversement** signifier qu'il n'y a plus de cohabitation durable.

Une personne recueillie ou accueillie provisoirement et pour une courte période chez un ou des tiers ne sera pas considérée comme cohabitante.

La cohabitation occasionnelle n'est en effet pas prise en considération.

A moins qu'il ne soit question d'une cohabitation réelle, les moyens de subsistance de la personne mentionnée avec une adresse de référence sur le certificat de composition de ménage ne sont pas pris en compte ou, s'il est lui-même le demandeur, il n'est pas tenu compte des autres personnes mentionnées sur le certificat de composition de ménage.

3.1.1.6 *La personne à charge*

Art. 508/13/1 §1^{er} alinéa 2 et art. 508/13/2 alinéa 2 insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Pour la détermination du revenu visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, il est tenu compte d'une déduction de 20 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Sont considérés comme « personne à charge » tous ceux dont le nom figure sur le certificat de composition de ménage (à l'exception du demandeur d'aide juridique), qu'ils aient ou non des revenus et quel que soit le montant de ceux-ci.

S'ils ont des revenus, ils viendront s'ajouter à ceux du demandeur.

Les enfants seront considérés comme étant à charge de chacun de leur parent jusqu'au prononcé d'une décision statuant sur leur hébergement.

Exemple : une demanderesse d'aide juridique, qui travaille, dont le compagnon travaille aussi et qui est mère de 3 enfants dont l'un travaille, aura 4 personnes à charge (dont les revenus seront cumulés).

Exemple : un demandeur d'aide juridique dont le compagnon travaille, a 1 personne à charge (leurs revenus se cumulent) ; la situation est la même si le compagnon ne travaille pas.

3.1.1.7 *Le revenu mensuel net et les moyens d'existence*

Art. 508/13/1 §1^{er} alinéa 3 et 508/13/2 alinéa 3 du code judiciaire insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Pour la détermination du revenu visé à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de son habitation unique et propre.

La loi vise le revenu ... mais également « tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de l'habitation unique et propre ».

Lorsque ce moyen d'existence fait l'objet d'une saisie, seul le montant disponible (après saisie) est pris en considération.

3.1.1.7.1 Les revenus nets professionnels ou assimilés (= revenus de remplacement)

Il s'agit p.ex. des :

- Salaires
- Traitements
- Revenus de l'apprentissage
- Pensions de retraite, de survie, à la personne handicapée, avances sur pension, ...qu'elles proviennent du Service fédéral des Pensions ou de tout autre organisme.

On ajoute tous les « avantages » généralement accordés en vertu de lois, conventions collectives ou contrats de travail.

Ces avantages, comme l'indemnité de préavis, sont mensualisés : le pécule de vacances, le treizième/quatorzième mois, les indemnités pour préjudice matériel en cas d'incapacité (temporaire ou totale) en fonction du nombre de mois qu'elles couvrent.

Pour les allocations de chômage, de mutuelle ou autres revenus de remplacement, le montant journalier de l'allocation est multiplié par 26, quel que soit le régime (5 ou 6 jours/ semaine). Toutefois, en cas de chômage partiel combiné à un autre revenu, c'est le montant réellement perçu qui est pris en considération.

3.1.1.7.2 Les revenus de biens immobiliers

Les revenus de bien(s) immobilier(s), (co-)propriété du demandeur ou de société(s) dont il est le bénéficiaire économique, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de sa propre et unique habitation familiale, sont pris en considération.

Si le demandeur n'occupe pas personnellement le bien, il est tenu compte du loyer réellement perçu.

Ces revenus sont mensualisés.

3.1.1.7.3 Les revenus de biens mobiliers

Les revenus de capitaux placés (intérêts, primes, ...) sur comptes bancaires, revenus d'actions, d'obligations, de fonds, ... sont pris en considération.

Ces revenus sont mensualisés.

3.1.1.7.4 Les autres moyens d'existence

S'il apparaît de l'analyse de la situation que le bénéficiaire dispose d'autres moyens d'existence, ces moyens sont évalués et pris en compte.

3.1.1.7.5 Capitaux

Les capitaux eux-mêmes sont également pris en considération, s'ils sont disponibles, sauf exception motivée, notamment par leur modicité.

3.1.1.7.6 Avantages

Si un justiciable a un revenu lui permettant d'accéder à l'aide juridique, mais peut, par exemple, occuper un logement dont le loyer est payé par un tiers, ce loyer sera considéré comme un avantage et pris en compte.

3.1.1.7.7 Signes d'aisance⁶

Il peut s'agir de l'aide récurrente d'un tiers, de propriétés multiples, véhicules, ...

Ces signes d'aisance sont évalués et pris en considération.

3.1.1.7.8 Indication

Pour apprécier ces "moyens", le BAJ ou l'avocat pourra se référer :

- Au tableau indicatif de l'annexe 15.2.1. (dans la version OVB)
- Aux articles 27 à 33 de l'AR du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale publié au Moniteur du 31/7/2002

⁶ La comparaison peut être faite avec la signification en droit fiscal : "Tout signe ou tout indice qui indique un degré d'aisance supérieur à ce que la déclaration ne fait paraître, ou tout simplement tout signe ou tout indice d'une dépense qui laisse supposer un certain degré d'aisance peut être pris en considération".

3.1.1.7.9 Exclusions

Pour apprécier ces "moyens", le BAJ ou l'avocat ne prendront, par contre, pas en considération :

- l'aide occasionnelle d'un tiers
- les allocations familiales (quelle que soit la base légale, belge ou étrangère)
- la propre et unique habitation

3.1.1.7.10 Endettement exceptionnel

Pour déterminer le revenu net, il est tenu compte des charges réelles découlant d'un endettement exceptionnel.

Pour l'appréciation de l'endettement exceptionnel, il ne peut être tenu compte des charges habituelles telles que loyer, chauffage, électricité, prêt hypothécaire, prêt voiture, etc.

Il incombe au demandeur de prouver ces charges exceptionnelles.

Le BAJ évalue si l'endettement est pris en considération et, si oui, quelle partie de celui-ci est imputée sur le revenu net du demandeur.

Pour l'appréciation de l'endettement exceptionnel, il est vérifié :

- si cette charge est effectivement payée/remboursée;
- le montant mensuel payé au(x) créancier(s);
- si la dette a un caractère exceptionnel

Cette appréciation se fait par une pondération du revenu disponible du demandeur et du montant de ses charges. Le BAJ ne doit pas vérifier la cause de la naissance de chaque dette, ni si la charge a été créée ou causée par le demandeur lui-même.

Il faut non seulement tenir compte de l'endettement exceptionnel dans le chef du demandeur, mais également du même endettement des membres de son ménage. Le fait que le justiciable se trouve sous gestion budgétaire du CPAS ne signifie pas automatiquement qu'il ait un endettement exceptionnel lequel est vérifié concrètement.

3.1.1.7.11 Le calcul

Pour le calcul du revenu « net », on déduira :

- Les charges sociales (sécurité sociale) et fiscales (précomptes professionnel, immobilier, mobilier).
- Un montant par personne à charge (voir supra 3.1.1.6 La personne à charge), correspondant à 20 % du revenu d'intégration sociale. Depuis le 1^{er} septembre 2021 ce montant est de 276,91 €⁷. Dans le cadre d'une séparation des parents et d'une garde alternée ou un héber-

⁷ Le RIS mensuel au taux avec famille à charge au 1^{er} septembre 2021 est de 1.384,54 €

gement égalitaire, les revenus de chacun des parents sont diminués de 276,91 € par enfant ainsi hébergé.

- Les charges mensuelles résultant d'un endettement exceptionnel (voir supra 3.1.1.7.10 Endettement exceptionnel).
- Les sommes alimentaires (contributions pour les enfants ou pension pour le (ex-)conjoint) effectivement payées.

Sont, à l'inverse, notamment considérés comme des moyens d'existence :

- Le montant effectivement reçu par le créancier alimentaire que ce soit en sa qualité de (ex-) conjoint ou de parent
- L'avantage retiré de la jouissance du logement, lorsque les frais sont pris en charge par un tiers non-cohabitant (voir art. 33 AR 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale). Exemple de l'ex-conjoint condamné à payer les charges anciennement communes liées à l'habitation à titre de pension alimentaire.
- Le « revenu » issu des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés.
- le remboursement des impôts (avertissement-extrait de rôle)
- ...

3.1.2 Les bénéficiaires d'une présomption réfragable

Art. 508/13/1 §2 inséré par l'article 3 de la loi du 31 juillet 2020

§ 2. Sauf preuve contraire, est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1er :

1° le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation d'au moins la décision valide du centre public d'action sociale concerné ;

2° le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, sur présentation d'au moins l'attestation annuelle de l'Office national des pensions ;

3° le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés, sur présentation d'au moins la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui;

4° la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, sur présentation d'au moins l'attestation de l'organisme régional d'allocations familiales;

5° le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer ;

6° la personne en détention, sur présentation des documents probants liés au statut de détenu ;

7° le prévenu visé par les articles 216quinquies à 216septies du Code d'instruction criminelle ;

8° la personne malade mentale en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux, sur présentation des documents probants ;

9° l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants ;

10° le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants ;

11° la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi :

Il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus seront rendues réfragable.

3.1.2.1 Les catégories

Certaines catégories de personnes sont, sauf preuve contraire (voir infra), présumées ne pas disposer de moyens d'existence suffisants en raison de leur situation particulière. Cette présomption est réfragable.

Le bénéfice de l'aide juridique prend fin lorsque la situation n'est plus rencontrée, ou lorsqu'il aura été constaté que la présomption doit être renversée (voir infra 9 « La fin de l'intervention »).

Il s'agit des bénéficiaires suivants :

3.1.2.1.1 Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale

« L'aide sociale » s'entend de toute forme d'aide sociale pour autant qu'elle soit récurrente : R.I.S., aide équivalente au revenu d'intégration sociale qui est, le cas échéant, accordée aux étrangers, aide médicale, pharmaceutique, aide chauffage,...

Par contre, ne sont pas de l'aide sociale, et par conséquent n'entraînent pas de présomption :

- L'intervention ponctuelle du CPAS, sous forme d'un prêt ou d'un aval aux fins de constituer une garantie locative.
- les situations d'Initiative Locale d'Accueil.
- les rémunérations qui sont payées par le CPAS aux chômeurs mis au travail dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des CPAS.

Le seul fait de la demande d'une aide sociale ne confère pas le droit à l'aide juridique, même si le CPAS n'a pas statué dans le délai légal ; il y a lieu en attendant d'examiner la situation et les moyens d'existence du demandeur d'aide juridique.

En cas de recours contre la décision d'un CPAS qui refuse l'octroi de l'aide sociale, le droit à l'aide juridique s'apprécie également selon les critères habituels (situation ou moyens d'existence).

3.1.2.1.2 Le bénéficiaire de sommes payées à titre de Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Il s'agit de la Garantie de Revenu Aux Personnes Agées uniquement, et en aucun cas d'une pension de retraite (supra).

Elle peut être complète ou complémentaire à une pension de retraite.

3.1.2.1.3 Le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés

La présomption réfragable vaut uniquement pour les personnes qui perçoivent une allocation de remplacement de revenus (ARR).

L'ARR ne peut être confondue avec l'allocation d'intégration (AI) ou avec l'intervention de la mutualité.

Cette allocation de remplacement de revenus est celle accordée à un handicapé âgé d'au moins 21 ans et maximum 65 ans dont il est constaté que son état physique ou psychique a diminué sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant l'une ou l'autre profession sur le marché du travail (c'est-à-dire être handicapé à au moins 66 %).

3.1.2.1.4 La personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties

Le bénéfice d'allocations familiales majorées n'est pas assimilable aux « prestations familiales garanties ».

3.1.2.1.5 Le locataire social qui, dans les régions Flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne paie un loyer minimum

Le loyer minimum est en réalité le loyer payé par des occupants dont le revenu global ne dépasse pas le montant annuel du RIS au taux famille à charge⁸ (Wallonie).

Le loyer de base est pris en compte, compte tenu des adaptations de l'arrêté locatif du Gouvernement flamand (Flandre et Bruxelles-Capitale).

3.1.2.1.6 La personne en détention

Tous les détenus sont concernés (dans un établissement pénitentiaire, dans un centre fermé ou dans un établissement de défense sociale) et pour toutes les procédures.

⁸ Voir note 7 sous 3.1.1.7.11 Le calcul

La présomption ne s'applique que dans les cas de privation totale de liberté. Elle ne joue donc pas en cas de semi-détention ou en cas de libération sous le régime du bracelet électronique.

Cependant, la présomption est maintenue si la détention préventive est exécutée sous bracelet électronique (article 16 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur la DP).

La personne internée, aussi longtemps qu'elle est privée de liberté, bénéficie également, pour toute procédure, de la présomption liée à la détention⁹.

3.1.2.1.7 Le prévenu visé par les articles 216quinquies à 216septies du Code d'instruction criminelle

Il s'agit donc uniquement de la personne privée de liberté à qui un mandat d'arrêt a été décerné et non le prévenu visé par l'article 216 *quater*.

3.1.2.1.8 La personne malade mentale uniquement en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des maladies mentales

Le bénéfice de la présomption est limité aux seules procédures visées par la loi du 26 juin 1990.

Si le malade mental a besoin d'un avocat pour une situation autre qu'une commission d'office, la présomption ne joue pas, et les ressources sont examinées.

3.1.2.1.9 L'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsque la demande d'aide juridique concerne une autre procédure (par exemple : litige familial ; locatif ; demande de naturalisation), la présomption ne joue pas et les ressources sont examinées.

Les personnes qui demandent un statut d'apatride ne bénéficient pas de la présomption réfragable.

3.1.2.1.10 Le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants

Lorsque la demande d'aide juridique concerne une autre procédure (par exemple : litige familial ; locatif ; demande de naturalisation), la présomption ne joue pas et les ressources sont examinées.

⁹ Dès sa mise en liberté, il va de soi que la personne internée retombe également sous le régime commun et devra justifier sa situation financière, hors cas de la commission d'office au sens de l'article 508/22 du code jud.

3.1.2.1.11 La personne surendettée en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes

La présomption ne vaut que dans l'optique de la demande d'admissibilité au règlement collectif.

Une fois admis, le médié ne bénéficie plus de cette présomption.

3.1.2.2 La présomption

Exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi

Il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus seront rendues réfragables.

C'est, depuis la loi du 31 juillet 2020, l'article 508/13/1 §2 qui énumère les catégories de personnes présumées ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants.

La présomption ne vaut qu'aussi longtemps que le bénéficiaire de l'aide juridique se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus.

Dès que celle-ci cesse, le maintien du bénéfice de la gratuité est apprécié suivant les critères habituels.

Le cas échéant, l'avocat dépose une requête en retrait de l'aide juridique (voir infra 9 Le retrait de l'aide juridique).

Il s'agit d'une présomption réfragable d'insuffisance de moyens d'existence.

A priori dès le moment où le demandeur d'aide juridique entre dans l'une de ces catégories, il est présumé ne pas bénéficier de moyens d'existence suffisants.

L'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire lui est, dans un certain sens, donc simplifié. Cependant, les bureaux d'aide juridique ont toujours la possibilité de renverser cette présomption en demandant la production de toute information et tout document utile, soit d'office soit à la demande de l'avocat.

Cette situation peut être notamment rencontrée si des indices de présence d'autres moyens d'existence que ceux dont le demandeur est censé bénéficier sont découverts.

3.1.3 Les mineurs : présomption irréfragable

Art. 508/13/1 § 4 inséré par l'art. 3 de la loi du 31 juillet 2020
--

§ 4. Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état.

Le mineur bénéficie de la gratuité totale, quelle que soit sa situation.

Dès après l'âge de 18 ans, le droit à l'aide juridique doit être apprécié suivant les critères habituels (présomption réfragable ou moyens d'existence).

Le mineur devenu majeur qui comparaît dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse pour des faits commis durant sa minorité, est considéré comme mineur et continue à bénéficier de la présomption irréfragable.

Cela vaut également pour le mineur qui comparait dans le cadre de la loi football, d'une procédure SNCB ou des S.A.C. (sanction administrative communale), que ce soit devant le fonctionnaire ou devant le tribunal qui connaît du recours.

Lorsque des parents interviennent *qualitate qua* pour leur enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas tenu compte de leurs revenus. Cette situation ne peut être confondue avec l'intervention des parents en leur nom propre, par exemple en tant que partie(s) civilement responsable(s).

3.1.4 Les pièces à produire

Art. 508/13/1 §3 et 508/13/2 alinéa 7 insérés par les art. 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Le bureau d'aide juridique peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies.

Les pièces justificatives de la situation et des moyens d'existence sont présentées par le demandeur d'aide juridique concomitamment à sa demande. C'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver qu'il répond aux conditions.

Toutefois, le BAJ est autorisé à demander toute information utile à des tiers.

Il faut relever que, contrairement à l'article 676 du code judiciaire qui délie du secret professionnel l'agent de l'Administration des Finances interrogé, rien n'est prévu dans les articles 508/13, 508/13/1 §3 et 508/13/2 du code judiciaire.

Sauf pour les catégories bénéficiant d'une présomption (voir au regard de chacune de ces catégories), les articles 508/13/1 §1^{er} et 508/13/2 visent « tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ». Le législateur a visé les « documents probants », les « informations jugées utiles », « l'avertissement extrait de rôle », mais n'a pas dressé de liste ni suggéré quelque document que ce soit.

3.1.4.1 A quoi faut-il être attentif ?

- La situation reflétée par les documents produits ne peut être antérieure de plus de deux mois à la demande d'aide juridique. Si les documents sont plus anciens, aucune désignation ne peut être émise.
- En cas d'urgence, le B.A.J. peut accorder un délai de 15 jours maximum au demandeur d'aide juridique pour la production des pièces (article 508/14 du code jud).

Les articles 18 à 20 de la loi du 20 MAI 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et les article 50 à 52 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 prévoient l'allongement possible de ce délai¹⁰.

L'aide juridique est alors accordée à titre provisoire, et le demandeur est informé de ce qu'à défaut de production des pièces dans ce délai, il sera mis fin à l'aide juridique de plein droit (voir 4.1.5.3 Cas urgents).

Seules les prestations effectuées dans le délai d'urgence seront indemnisées.

- Les « documents probants » visés au § 2 de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 août 2016, numéros 6 à 10°, sont, outre le formulaire type, selon le cas, l'attestation de détention, la convocation aux fins de comparution immédiate, l'avis de fixation du juge de paix, le document relatif au séjour ou à la demande d'asile.
- L'avocat désigné actualise les documents reflétant la situation de son client dès qu'il a connaissance d'un changement de situation (par exemple obtention ou condamnation au paiement de somme alimentaire, majorité d'un enfant à charge, nouvelle cohabitation, écart de temps important entre deux prestations.) Lorsque le justiciable perçoit un revenu d'intégration du CPAS, sa situation doit être réexaminée dans l'année de l'octroi dès lors que la décision du CPAS ne vaut que pour un an.

La seule circonstance de l'écoulement du temps n'est pas un élément permettant de remettre en cause le maintien de l'aide juridique.

- Si les conditions qui ont permis au bénéficiaire de faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne gratuite partielle ou totale changent, la loi lui impose de le signaler immédiatement à son avocat.
- Les pièces justificatives doivent être annexées au dossier électronique.

3.1.4.2 Personnes avec des revenus insuffisants

Le demandeur qui pense être dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne présente les documents suivants (qui seront insérés dans le dossier électronique) :

- ✓ Le formulaire de demande complété, daté et signé, en toutes hypothèses et même en urgence, sauf par le malade mental dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 (audit 2019) et le mineur.

¹⁰ Ces dispositions ont été prolongées par les arrêtés royaux des 29 mars et 24 juin 2021

- ✓ Un certificat de composition de ménage récent (pas antérieur de plus de deux mois) qui permet de vérifier si le demandeur d'aide juridique est a priori isolé ou cohabitant
- ✓ Des documents récents (pas antérieurs de plus de deux mois) qui attestent des revenus et moyens d'existence du demandeur d'aide juridique et, le cas échéant, de ceux qui sont à sa charge ou cohabitent avec lui, tels que, selon la situation ou les déclarations du demandeur :
 - Les preuves des traitements ou salaires des deux derniers mois au moins (également chèques-service, chèques-repas, éco-chèques, indemnités de formation, autres avantages...)
 - Salaire : contrôler si la fiche de paie d'un mois travaillé complet est produite ; si congé (sans solde), demander une fiche de paie d'un mois travaillé complet ;
 - En cas de salaire ou d'allocation inférieure au minimum de moyens d'existence, toujours contrôler s'il y a un complément d'un autre organisme ou d'un employeur ;
 - Si un crédit-temps apparaît sur la fiche de paie : nature du crédit-temps et régime afin que les pièces complémentaires puissent être demandées (exemple : en cas de congé parental perception d'une allocation ONEm et plus souvent une prime des Autorités flamandes) ;
 - En cas de chômage pour cause d'intempéries, chômage économique, etc., demander attestation ONEM ou syndicale ;
 - Salaire via contrat FPI (formation professionnelle individuelle) : fiche de paie et supplément ONEm ;
 - Partie du salaire à charge de plan ONEM (*Activa*,...): attestation ONEM ou du syndicat ;
 - Droit passerelle ou revenu de remplacement Covid (sauf prime Covid) : tout document permettant de démontrer sa pérennité ;
 - La preuve de l'indemnité de la mutuelle ou de l'allocation de la caisse auxiliaire ou syndicale pour le chômage, précisant le taux journalier perçu (si une maladie (après période garantie) apparaît sur la fiche de paie : attestation mutualité),
 - L'attestation du médiateur de dettes précisant le montant mensuel remis au médié, celui des allocations familiales éventuelles intégrées dans ce disponible et le montant des frais fixes autres que les créanciers (loyer, charges incompressibles etc.) payés directement par le médiateur de dettes,
 - L'entrepreneur ou le prestataire de services (anciennement l'indépendant) : entre autres la fiche annuelle 281.50, la dernière déclaration à la TVA, et, s'il y a un comptable, une attestation de sa part,
 - Extraits bancaires (pension, pension alimentaire, indemnité de maladie, loyers perçus, etc.) et les soldes des comptes bancaires des deux derniers mois,
 - En cas de travail intérimaire : attestation de l'agence d'intérim avec mention du mois travaillé, nombre de jours travaillés, salaire brut et net,
 - La taxe automobile,

- En cas de déclaration d'absence de revenus, la personne déclarante joint, dans la mesure du possible, des attestations CPAS, ONEM et mutualité confirmant qu'il n'y a pas d'allocation perçue,
 - Attestations scolaires des enfants mineurs sous contrat d'apprentissage : demander fiches de paie ou attestations certifiant qu'il s'agit exclusivement de stages non rémunérés.
 - En cas de formation en horaire décalé suivie par un majeur, une attestation est demandée. Le demandeur devra, en outre, signaler tout revenu perçu par ailleurs.
 - Prestation dans le cadre de la loi Salduz si la personne est privée de liberté : formulaire de demande simplifié
 - Prestation dans le cadre de la loi Salduz s'il s'agit exclusivement de prestation téléphonique : PDF de l'application web Salduz
 - L'avertissement extrait de rôle pour le précompte immobilier ;
 - ...
- ✓ le dernier avertissement-extrait de rôle de chacun des membres majeurs du ménage¹¹

3.1.4.3 Personnes avec une présomption réfragable

Le justiciable qui pense bénéficier de la présomption réfragable produit les documents suivants (qui seront insérés dans le dossier électronique) :

- ✓ Le formulaire de demande complété et signé ;
- ✓ Les documents récents (pas antérieurs de plus de deux mois) qui prouvent la situation visée par la présomption :
 - celui qui perçoit des montants versés en tant que revenu d'intégration ou comme aide sociale, *au moins...la décision valable du centre public d'aide sociale concerné* ; l'attestation du CPAS, de moins de deux mois, qui précise la catégorie, le montant et la durée de l'octroi, suffit.
 - celui qui bénéficie de la GRAPA, *au moins ... l'attestation annuelle de l'Office des Pensions* ;
 - celui qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, *au moins ...la décision du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonc-*

¹¹ L'OVb depuis le 1/9/2016 applique les dispositions légales : le BAJ **peut** demander, soit au demandeur d'aide juridique, soit à des tiers en ce compris les instances publiques, toute information jugée utile, entre autres l'avertissement extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique sont remplies. Le BJB détermine dans quels dossiers il l'estime utile.

L'OBFG le demande quasiment dans tous les dossiers depuis la loi de 1998 car il s'agit bien souvent d'une pièce très utile. Le BAJ apprécie cette utilité.

tionnaire délégué par lui ; cette décision peut être remplacée par une capture d'écran du statut de l'intéressée du site web www.handicap.belgium.be avec la mention qu'il reçoit à tout le moins l'allocation de remplacement de revenus, complétée par un extrait bancaire récent du paiement par le SPF.

- *la personne qui a un enfant à charge qui bénéficie des prestations familiales garanties, au moins ...l'attestation de l'Agence fédérale pour les prestations familiales (Famifed); l'extrait de compte reprenant le dernier paiement sera joint si la décision a plus de deux mois.*
- *le locataire d'un logement social qui paie en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale un loyer qui correspond à la moitié du loyer de base ou, en Région wallonne, un loyer minimum, au moins ...la dernière fiche de calcul de loyer ; si celle-ci, souvent annuelle, a plus de deux mois, la preuve de l'actualité du montant y visé sera produite.*
- *la personne en détention, sur présentation des documents probants liés au statut de détenu ; la preuve de détention doit être communiquée (l'attestation de détention, le billet d'écrou, le mandat d'arrêt, l'ordonnance ou la convocation de la juridiction d'instruction, la demande de désignation par le greffe de la prison ou le juge d'instruction, ...).*
- *le prévenu visé aux articles 216quinquies à 216septies du Code d'Instruction criminelle : document probant par exemple la convocation par le PR ou l'ordonnance du tribunal, ...*
- *La personne malade mentale pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux : sur présentation des documents probants par exemple la fixation par la justice de paix, ...*
- *l'étranger, pour l'introduction d'une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants par exemple annexe délivrée par l'OE, preuve d'identité,...*
- *le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants par exemple annexe délivrée par l'OE, preuve d'identité,...*
- *la personne surendettée sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement de dettes ;*

3.1.4.4 Personnes avec une présomption irréfragable

Le mineur bénéficie de la gratuité complète *sur présentation de sa carte d'identité ou de quelque autre document attestant de son état.*

3.2 Montants donnant accès

Les articles 508/13/1 et 508/13/2 déterminent à la fois les seuils d'accès et la déduction pour les personnes à charge, pour les gratuités totale et partielle, ainsi que les catégories de présomption.

Les seuils y visés sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2020 ; date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 publiée le 6 août 2020.

Alors qu'auparavant les seuils étaient fixés par arrêté royal et adaptés annuellement, ils sont dorénavant inscrits dans la loi, comme leur évolution.

Article 508/13/4 code jud. inséré par l'art. 6 de la loi du 31 juillet 2020

§ 1er. Les montants fixés à l'article 508/13/1, alinéa 1er, 1° et 2°, et à l'article 508/13/2, alinéa 1er, 1° et 2°, sont au 1er septembre 2021, 2022 et 2023, chaque fois majoré d'un montant forfaitaire de 100 euros.

§ 2. A partir du 1er septembre 2024, les montants fixés à l'article 508/13/1, alinéa 1er, 1° et 2°, et à l'article 508/13/2, alinéa 1er, 1° et 2°, sont adaptés, à chaque 1er septembre, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé et nommé à cet effet, tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, du mois de juillet de chaque année.

L'indice de départ est celui du mois de juillet 2023.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution des montants conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

§ 3. Les nouveaux montants sont publiés annuellement par avis au Moniteur belge. Ils entrent en vigueur le 1er septembre de l'année de leur adaptation."

Un montant forfaitaire de 100 € **est** ainsi ajouté annuellement les 1^{er} septembre 2021, 2022 et 2023.

A partir du 1^{er} septembre 2024, le système de l'indexation qui était inscrit à l'arrêté royal du 18 décembre 2003 abrogé sera repris.

Les seuils depuis la réforme de 2016 et a priori jusqu'au 31 août 2024 sont les suivants (la déduction pour personne à charge est mentionnée également même si sa variation dépend de la variation du R.I.S :

	Isolé		Cohabitant		Personne à charge
	Gratuité totale	Gratuité partielle	Gratuité totale	Gratuité partielle	
01-09-16	978,00 €	1.255,00 €	1.255,00 €	1.531,00 €	166,74 €
01-06-17	978,00 €	1.255,00 €	1.255,00 €	1.531,00 €	176,95 €
01-09-17	994,00 €	1.276,00 €	1.276,00 €	1.556,00 €	178,54 €
01-07-18	994,00 €	1.276,00 €	1.276,00 €	1.556,00 €	184,54 €
01-09-18	1.011,00 €	1.298,00 €	1.298,00 €	1.583,00 €	188,22 €
01-09-19	1.026,00 €	1.317,00 €	1.317,00 €	1.607,00 €	188,22 €
01-01-20	1.026,00 €	1.317,00 €	1.317,00 €	1.607,00 €	190,58 €
01-03-20	1.026,00 €	1.317,00 €	1.317,00 €	1.607,00 €	194,39 €
01-09-20	1.226,00 €	1.517,00 €	1.517,00 €	1.807,00 €	259,18 €
01-01-21	1.226,00 €	1.517,00 €	1.517,00 €	1.807,00 €	266,15 €
01-07-21	1.226,00 €	1.517,00 €	1.517,00 €	1.807,00 €	271,47 €
01-09-21	1.326,00 €	1.617,00 €	1.617,00 €	1.907,00 €	276,91 €
01-09-22	1.426,00 €	1.717,00 €	1.717,00 €	2.007,00 €	20% RIS
01-09-23	1.526,00 €	1.817,00 €	1.817,00 €	2.107,00 €	20% RIS
01-09-24	Indexé	Indexé	Indexé	Indexé	20% RIS

4.DEMANDE ET DECISIONS

Article 508/9 code jud.

§ 1er. Pour l'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne partiellement ou entièrement gratuite, les personnes accordant l'aide juridique de première ligne renvoient le demandeur vers le bureau.

Le bureau désigne un avocat que le demandeur aura choisi sur la liste visée à l'article 508/7. Le bureau informe l'avocat de sa désignation.

L'avocat dont le nom figure sur la liste et auquel un justiciable se sera adressé directement sans passer par le bureau demande au bureau l'autorisation d'accorder l'aide juridique de deuxième ligne à son client lorsqu'il estime que celui-ci peut bénéficier de la gratuité complète ou partielle. L'avocat fait parvenir au bureau les pièces visées à l'article 508/13.

En cas d'urgence, la personne qui n'a pas d'avocat peut s'adresser directement à l'avocat du service de garde. Cet avocat lui assure l'aide juridique et demande au bureau la confirmation de sa désignation.

§ 2. Un avocat qui intervient en application du présent chapitre ne peut en aucun cas s'adresser directement au bénéficiaire en vue du paiement des frais et honoraires, à moins que le bureau ne l'autorise à percevoir des provisions en cas d'urgence.

Article 508/12 code jud.

Sauf en cas d'urgence ou d'accord exprès du bureau, il est interdit aux avocats d'accorder une aide juridique de deuxième ligne dans les affaires pour lesquelles ils sont intervenus au titre de l'aide juridique de première ligne visée à l'article 508/4.

Art 508/14 code jud.

La demande tendant au bénéfice de la gratuité complète ou partielle est introduite verbalement ou par écrit par le demandeur ou son avocat figurant sur la liste visée à l'article 508/7.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la demande peut également être introduite par le biais des autorités compétentes, au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1^{er} et 8 sont jointes à la demande.

En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité complète ou partielle peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique sans production de tout ou partie des pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1^{er} et 8. Dans ce cas, le demandeur doit produire les pièces justificatives dans un délai à fixer par le bureau d'aide juridique qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la décision. Si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai, l'aide juridique prend fin de plein droit.

Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.

Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou mal fondées sont rejetées.

Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat.

Tout avocat qui présume ou sait que le client qui le consulte répond aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne a le devoir déontologique d'en informer le client. Il en est de même lorsqu'en cours de dossier la situation du client est modifiée ou les conditions d'accès changent¹².

4.1 La demande

4.1.1 Qui introduit la demande ?

La demande du justiciable peut être introduite de différentes manières :

- Par l'avocat à qui le justiciable s'adresse¹³.
- Par le justiciable lui-même qui s'adresse directement au BAJ local, sur renvoi ou non par le service qui fournit l'aide juridique de première ligne ;
- Par une organisation d'aide au nom du justiciable (CPAS, Maison de Justice, maison pour femmes battues, etc.) ;
- Par les autorités compétentes au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (voir infra point 4.1.3. aide juridique transfrontalière) ;

L'art. 508/12 prévoit que sauf en cas d'urgence ou d'accord exprès du bureau, il est interdit aux avocats d'accorder une aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pour lesquelles ils sont intervenus au titre de l'aide juridique de première ligne visée à l'article 508/4.

4.1.2 A qui adresser sa demande / compétence territoriale BAJ

Le BAJ territorialement compétent est le BAJ dans lequel la requête d'aide juridique de deuxième ligne est introduite.

¹² Code de Déontologie de l'Avocat article 5.10 et suivants et L'avocat, le client et le droit à l'aide juridique - La Tribune - AVOCATS.BE, n°184

¹³ L'avocat doit être repris sur la liste mentionnée à l'art. 508/7 C. JUD. (voir 2.1. Inscription sur la liste : généralités)

Le justiciable peut s'adresser à n'importe quel BAJ. S'il n'y a pas de lien avec le BAJ consulté (domicile/résidence du justiciable, situation du tribunal, etc.), celui-ci peut transmettre la demande ou orienter le justiciable vers le BAJ qui présente un de ces critères de rattachement.

Si l'avocat introduit la demande au nom du justiciable, il le fait auprès du BAJ relevant d'un Ordre des Avocats où il est repris sur la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne dudit Ordre (voir 2.1 Inscription sur la liste : généralités).

En cas de commission d'office, c'est le lieu de la procédure qui détermine la compétence¹⁴.

4.1.3 Aide juridique transfrontalière

Article 508/24 code jud.

§ 1er. Pour ce qui concerne les affaires transfrontalières au sens de la directive 2003/ 8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'autorité compétente pour l'expédition et la réception de la demande est le Service public fédéral Justice.

§ 2. Le bureau d'aide juridique est également compétent pour recevoir les demandes visant au bénéfice de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans ce cas, il transmet sans délai cette demande au Service public fédéral Justice qui, après en avoir assuré la traduction dans une langue reconnue par l'Etat destinataire, la communique dans les quinze jours à l'autorité compétente de ce pays.

§ 3. Afin de faciliter la transmission des demandes, les formulaires standard relatifs aux demandes et à la transmission de celles-ci, visés à l'article 16 de la directive visée au § 1er, sont utilisés.

§ 4. Lorsque la demande est introduite par l'intermédiaire de l'autorité visée au § 1er, les frais de traduction de cette demande et des documents connexes exigés sont à la charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§ 5. Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'aide juridique dans un Etat membre de l'Union européenne, dont un juge a rendu la décision, elle bénéficie de l'aide juridique lorsque la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée en Belgique.

§ 6. L'autorité visée au § 1er refuse de transmettre la demande si celle-ci est manifestement non fondée ou se situe manifestement hors du champ d'application de la directive visée au § 1er. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, il est tenu compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. La décision de refus est motivée et notifiée par simple lettre au demandeur.

Article 508/25 code jud.

La personne qui ne bénéficie pas de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, peut néanmoins bénéficier de l'aide juridique si elle apporte la preuve qu'elle ne peut pas faire face aux

¹⁴ Voir 4.2.1.2 Commissions d'office

frais en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat membre dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle et la Belgique

Lorsqu'un justiciable réside à l'étranger, mais a besoin d'un avocat en Belgique, il doit satisfaire aux conditions de revenus valables en Belgique.

Le service public central aide juridique du SPF Justice est compétent pour recevoir les demandes d'aide juridique et d'assistance judiciaire d'un habitant d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce service est également compétent pour l'envoi de telles demandes de résidents belges pour le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le service public central est uniquement compétent en matières civiles et commerciales (à l'exception des affaires fiscales, affaires douanières ou affaires de droit administratif).

Pour les affaires pénales, une demande d'aide juridique ou d'assistance judiciaire est adressée au tribunal où la procédure sera menée ou – s'il existe – au bureau local d'assistance judiciaire.

4.1.4 Comment introduire la demande ?

Article 508/13 code jud.

L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou pour les personnes y assimilées. L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies. A cette fin, le Roi autorise le bureau d'aide juridique à demander des pièces justificatives non seulement au justiciable, mais également à des tiers selon les modalités qu'il détermine.

Le bureau conserve une copie des pièces.

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire en avise immédiatement son avocat.

4.1.4.1 Par l'avocat

L'avocat demande une désignation par cadre (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** commentée).

L'avocat introduit la demande avant d'effectuer des prestations. Les demandes de désignations rétroactives au-delà d'un mois ne sont pas possibles et les prestations effectuées plus d'un mois préalablement à l'introduction de la demande ne sont pas indemnisées, même si le justiciable répondait à ce moment aux conditions de l'aide juridique.

Pour l'OVB :

L'avocat est obligé d'introduire la demande du justiciable par le biais de l'application web prévue à cette fin.

Pour l'OBFG

L'avocat doit, en règle, introduire sa demande via www.frontbaj.be.

4.1.4.2 Par un non-avocat

Lorsque la demande n'est pas introduite par un avocat, elle l'est soit verbalement, soit par écrit. Il peut être fait usage de tous les moyens de communication possibles sans qu'il soit pour autant nécessaire que le justiciable compare en personne devant le BAJ.

4.1.4.3 Pièces justificatives

Art. 508/13 code jud.

...

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies. A cette fin, le Roi autorise le bureau d'aide juridique à demander des pièces justificatives non seulement au justiciable, mais également à des tiers selon les modalités qu'il détermine.

Art. 508/13/1 §3 et 508/13/2 alinéa 7 insérés les art. 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Le bureau d'aide juridique peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies.

Art. 508/14 code jud.

Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1^{er} et 8 sont jointes à la demande.

La demande n'est valable que pour autant que les pièces justificatives qui prouvent que les moyens d'existence du justiciable sont insuffisants aient été introduites auprès du BAJ¹⁵.

Les pièces justificatives ne peuvent remonter à plus de deux mois.

Les pièces justificatives sont produites au moment de l'introduction de la demande, sauf en cas d'urgence (*voir* 4.1.5.3 Cas urgents).

Le BAJ peut toujours demander des pièces justificatives complémentaires conformément à l'article 508/13 code jud. et aux articles 508/13/1 et /2 (Voir Les pièces à produire et 4.1.5.2 Pièces complémentaires).

¹⁵ Voir 3.1.4 pièces

4.1.4.4 Tiers payant

Art. 508/13 code jud. alinéa 1er

L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

L'avocat est obligé de contrôler si le client peut prétendre à l'intervention d'une assurance protection juridique.

L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

4.1.5 Appréciation de la demande

Art. 508/14 code jud.

Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.

Lorsque le BAJ l'estime nécessaire ou lorsque le demandeur ou son avocat le demandent, le justiciable ou son avocat seront entendus.

4.1.5.1 Délai

Article 508/15 code jud.

Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.

Toute décision de refus est motivée.

Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16.

Le BAJ examine la demande dans un délai de quinze jours et communique sa décision au demandeur ou à son avocat.

En raison de la pandémie et des difficultés de rassembler les documents nécessaires, le délai de 15 jours peut être prolongé¹⁶.

¹⁶ voir les articles 18 à 20 de la loi du 20 MAI 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et les article 50 à 52 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 prolongés par les AR des 29 mars et 24 juin 2021 .

Une décision de refus est motivée et est susceptible d'appel (voir 12 POSSIBILITES D'APPEL CONTRE LA DECISION BAJ).

4.1.5.2 Pièces complémentaires

Si le BAJ estime que les pièces produites ne suffisent pas pour pouvoir apprécier la demande, il demande des pièces complémentaires.

Si les pièces complémentaires sont communiquées et que la demande est approuvée par le BAJ, l'avocat est indemnisé pour ses prestations (voir 4.1.5.1 Délai).

Si les pièces complémentaires sont communiquées mais que la demande est refusée, les prestations ne seront pas indemnisées.

4.1.5.3 Cas urgents

Art. 508/14 code jud.

En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité complète ou partielle peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique sans production de tout ou partie des pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1^{er} et 8. Dans ce cas, le demandeur doit produire les pièces justificatives dans un délai à fixer par le bureau d'aide juridique qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la décision. Si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai, l'aide juridique prend fin de plein droit.

Le BAJ apprécie l'urgence.

L'urgence au sens de l'article 508/14 du code jud. est la situation dans laquelle le justiciable n'a pas la possibilité de fournir, avant toute prestation de l'avocat, les documents qui lui permettraient de démontrer bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'impossibilité ne peut résulter d'un défaut de diligence du demandeur et/ou de l'avocat.

Si le BAJ estime qu'une désignation n'est pas urgente, la procédure de désignation habituelle est suivie.

Si le BAJ accorde une désignation sur la base de l'urgence, il détermine le délai (maximum 15 jours, ou dans le délai fixé par le BAJ dans le cadre des lois Covid-19) dans lequel les pièces doivent être produites et précise que si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai, l'aide juridique prend fin de plein droit.

Si les pièces justificatives sont produites en temps utile, le dossier est réexaminé par le BAJ qui statuera sur la demande.

Si les pièces ne sont pas produites en temps utile, l'aide prend fin de plein droit. Une décision de retrait ne doit donc pas être prise puisque ce retrait est automatique. Il pourra toutefois être utile de rappeler au justiciable, comme à l'avocat, que l'aide juridique a pris fin.

L'avocat a le droit d'être indemnisé de la prestation qu'il a effectuée dans le délai maximum de 15 jours¹⁷.

Pour l'OVB :

L'avocat recevra via l'application web une notification l'informant de ce qu'il s'agit d'un dossier urgent qui prend fin de plein droit. Le justiciable ne reçoit pas d'avis complémentaire ; la désignation mentionnera clairement qu'il s'agit d'une désignation urgente avec un délai limité (maximum 15 jours).

Pour l'OBFG :

La désignation faite via le Back-mentionne qu'à défaut de la communication des pièces dans le délai indiqué, l'aide juridique sera retirée.

4.1.5.4 Demandes manifestement mal fondées et manifestement irrecevables

Art. 508/14 code jud.

Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées.

Les demandes concernant des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont refusées¹⁸.

Le BAJ peut, dans un tel cas, prendre immédiatement une décision de refus. La décision est motivée et susceptible d'appel (*Voir 12 POSSIBILITES D'APPEL CONTRE LA DECISION BAJ*).

Le BAJ peut également désigner un avocat en vue de donner un premier avis (écrit ou non écrit) pour vérifier si la cause est ou non manifestement mal fondée/irrecevable. L'intervention ainsi limitée peut ensuite être étendue par le BAJ s'il s'avère que la demande n'est pas manifestement mal fondée/irrecevable.

¹⁷ Attention : le délai de 15 jours est un délai maximum imposé par la loi, sauf prolongation permise par les lois Covid-19. Le BAJ peut le raccourcir

¹⁸ Par exemple : Pour interjeter appel d'une décision qui n'est plus ou pas susceptible d'appel

4.1.5.5 Mesure transitoire (loi de 2016)

En cas de demande introduite avant le 1/9/2016 suivie d'une décision postérieure au 31/8/2016, la nouvelle réglementation s'applique. Par exemple un bénéficiaire du revenu d'intégration qui avait introduit sa demande avant le 1/9/2016 et pour qui la décision est postérieure au 31/8/2016, ne bénéficie plus de la présomption irréfragable.

4.2 La décision

4.2.1 Octroi de l'aide juridique

4.2.1.1 Généralités

Le BAJ apprécie la demande dans un délai de quinze jours (voir article 508/15 du code judiciaire et les lois Covid-19) et communique sa décision au demandeur ou, à son avocat.

Si le justiciable est admissible à l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, le BAJ désigne un avocat.

La désignation vaut pour toute la procédure, en ce compris les voies de recours ordinaires. Toutefois, si une prestation envisagée fait partie d'un autre cadre de la nomenclature commentée, l'avocat demande une nouvelle désignation (voir 15.5 liste des points commentée).

En cas de saisine permanente, une nouvelle désignation est recommandée (audit 2020).

Le BAJ peut uniquement désigner des avocats qui figurent sur la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne de l'Ordre des Avocats dont ils émanent.

Art. 508/10 code Jud.

Lorsque le bénéficiaire ne parle pas la **langue de la procédure**, le bureau lui propose dans la mesure du possible un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il comprend et à défaut, un interprète. Les frais d'interprète sont à charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Lorsque c'est l'avocat qui ne maîtrise pas la langue de la procédure, le BAJ peut orienter le justiciable vers un autre BAJ.

Il est procédé à la désignation compte tenu notamment :

1. du libre choix d'avocat par le justiciable,
2. des matières de prédilection que l'avocat a indiquées,
3. de la nature de la cause,
4. du nombre de désignations que l'avocat a déjà obtenues,
5. de la langue du justiciable,

Il n'est pas accordé de désignation si le justiciable a déjà un **avocat payant**. L'intervention d'un avocat payant à côté d'un avocat désigné par le BAJ contraint ce dernier à demander sa décharge.

Les prestations accomplies dans le cadre d'un **mandat judiciaire** ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'aide juridique (médiateur, curateur, administrateur provisoire, tuteur ad hoc, etc.).

Si les **conditions** ayant permis au bénéficiaire de faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite **changent**, le bénéficiaire le signale immédiatement à son avocat. L'avocat est tenu d'en avertir sans tarder le BAJ.

4.2.1.2 *Gratuité totale ou partielle*

Le justiciable peut bénéficier de la gratuité totale ou partielle (*voir 3.1.1.1 La gratuité totale et 3.1.1.2 La gratuité partielle*).

Art. 508/13/2 alinéas 6 et 7 du code judiciaire, inséré par l'art. 4 de la loi du 31 juillet 2020

La personne qui bénéficie de la gratuité partielle paie à l'avocat une contribution propre dans les frais d'aide juridique par désignation par le bureau d'aide juridique.

Le montant de la contribution dû par le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite équivaut à la différence entre ses revenus issus des moyens d'existence et les montants des seuils de revenus pour l'accès à l'aide juridique totalement gratuite, sans que ce montant puisse être supérieur à 125 euros et inférieur à 25 euros. L'avocat verse le reçu de ce paiement au dossier.

Si le justiciable bénéficie de l'aide juridique partiellement gratuite, il est redevable d'une provision à l'avocat que le BAJ désigne.

Le montant dû, fixé par le BAJ, est mentionné dans la désignation que le BAJ remet ou envoie au justiciable et/ou à l'avocat désigné. Ce montant est dû par désignation et est à charge du justiciable.

En cas de succession entre avocats avant la fin de la procédure, le justiciable ne doit pas de nouvelle provision.

L'avocat joint un récépissé de ce paiement au dossier.

En principe, l'avocat n'intervient qu'à partir de la réception de la provision, à moins que ce dernier ne renonce à l'encaissement de celle-ci ou n'accorde un délai de paiement (*voir 5 DEROULEMENT*).

La provision est imputée sur l'indemnité à laquelle l'avocat a droit après clôture de son dossier

Si l'avocat n'a pas renoncé à l'encaissement de la provision et que celle-ci n'est cependant pas payée, l'avocat demande au BAJ de mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur la base de l'article 508/18 CJ alinéa 1er.

L'octroi de l'aide partiellement gratuite équivaut à un refus de l'aide totalement gratuite (*voir 12 POSSIBILITES D'APPEL CONTRE LA DECISION BAJ*).

4.2.1.2 Commissions d'office

4.2.1.2.1 Général

Article 508/21 code jud.

Dans tous les cas où en vertu de la loi un avocat doit être commis d'office, il est désigné par le bâtonnier ou par le bureau, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un avocat peut être commis d'office pour assister un justiciable, et ce pour autant que la loi le prévoit.

Une commission d'office n'équivaut pas à une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

Hormis les exceptions prévues par la loi, la commission d'office de l'avocat se fait par :

1. Le bâtonnier : si le justiciable ne satisfait pas aux conditions de l'aide juridique de deuxième ligne ;
2. Le bureau : si le justiciable satisfait aux conditions de l'aide juridique de deuxième ligne.

4.2.1.2.2 Aperçu des commissions d'office

Dans les cas suivants, la loi prévoit la commission d'office d'un avocat pour :

1. La personne âgée de moins de dix-huit ans qui est partie à l'instance et n'a pas d'avocat¹⁹;
2. Le mineur visé par une action administrative relative à la sécurité lors des matches de football²⁰;
3. Le mineur visé par une sanction administrative communale²¹;

¹⁹ Art. 54bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

²⁰ Art. 26§2 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football

²¹ Article 16 de loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

4. Le mineur visé par la loi du 27 avril 2018 pour les procédures SNCB et Infrabel ;
5. L'étranger mineur non accompagné dans une procédure devant le Juge de Paix concernant des différends entre le tuteur et le mineur relativement à sa personne ou ses biens²²;
6. La personne visée par un réquisitoire d'internement ou de mise en observation²³;
7. La personne malade mentale dans une procédure en vue d'une mise en observation²⁴;
8. La personne accusée dans une procédure devant la Cour d'Assises²⁵;
9. La personne impliquée dans une procédure devant la Cour constitutionnelle concernant un recours en annulation ou une question préjudicielle²⁶;
10. La personne protégée ou la personne à protéger qui comparaît sans l'assistance d'un avocat devant le juge de paix.²⁷

Seuls dans les cas 1 à 5 inclus, la personne bénéficiera automatiquement de l'aide juridique de deuxième ligne eu égard à la présomption irréfragable légale pour le mineur. Dans les autres cas, il faudra toujours vérifier si la personne satisfait aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

4.2.1.2.3 Le justiciable ne répond pas aux conditions

Article 508/22 code jud.

Lorsque la personne qui doit être assistée n'est pas dans les conditions de moyens d'existence visés à l'article 508/13, le bâtonnier désigne l'avocat qui aura été choisi par cette personne. Dans les cas qu'il juge urgents, le bâtonnier désigne un avocat qui participe aux services de garde visés à l'article 508/7.

L'article 446ter est applicable en ce qui concerne les honoraires de cet avocat.

Si la personne assistée omet ou refuse de payer, l'Etat alloue une indemnité à l'avocat commis d'office pour l'accomplissement des prestations pour lesquelles la Commission a eu lieu.

En cas de paiement partiel des honoraires par la personne assistée, l'indemnité est diminuée du montant payé.

Lorsqu'une indemnité est octroyée, les chapitres V et VI sont d'application.

Lorsque le justiciable doit être assisté en vertu de la loi par un avocat et ne satisfait pas aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, la commission d'office de l'avocat intervient par le bâtonnier.

Le bâtonnier désigne un avocat au choix du justiciable. Dans les cas urgents, il est désigné un avocat qui participe aux services de garde organisés dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne mentionnés à l'art. 508/7 CJ.

²² article 479-20 de la loi-programme du 24 décembre 2002

²³ Article 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement modifiée par la loi du 6 juillet 2017.

²⁴ article 7§1^{er} de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

²⁵ article 254 du Code d'Instruction criminelle

²⁶ article 75 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle ;

²⁷ Article 1244/1 du code judiciaire ;

L'avocat s'adresse directement au justiciable pour le paiement de ses honoraires et frais. L'article 446 ter CJ s'applique aux honoraires de l'avocat.

Si l'avocat du justiciable n'obtient pas de paiement – ou s'il n'obtient qu'un paiement partiel – suite au défaut de ce dernier, l'avocat a droit à une indemnité pour les prestations qui s'inscrivent dans le cadre de la commission d'office.

L'indemnité est calculée et accordée en application des chapitres V et VI CJ. Les montants éventuellement reçus de la part du justiciable sont déduits.

4.2.1.2.4 Le justiciable répond aux conditions

Article 508/23 code jud.

Lorsque la personne assistée est dans les conditions de moyens d'existence visés à l'article 508/13, le bureau désigne un avocat dans la liste visée à l'article 508/7.

Dans les cas qu'il juge urgents, le bâtonnier désigne un avocat qui est inscrit sur la liste visée à l'article 508/7 et en informe le bureau.

Pour le surplus, les dispositions des chapitres IV à VI sont d'application.

Lorsque le justiciable répond aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, la commission d'office de l'avocat se fait par le bureau d'aide juridique.

Dans les cas urgents, la commission d'office de l'avocat se fait par le bâtonnier qui en informe le bureau.

L'avocat commis doit être repris sur la liste "aide juridique de deuxième ligne" du barreau (voir art. 508/7 CJ).

Il s'agit d'une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Les chapitres IV, V et VI du code jud. sont d'application.

4.2.1.3 Possibilité de désigner plusieurs avocats

Article 508/14 code jud. dernier alinéa

Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat.

Le justiciable peut se voir attribuer plus d'un avocat dans le cadre d'une même procédure.

Au cas où plusieurs avocats seraient désignés simultanément, l'indemnité est partagée sans que l'indemnité totale puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée en cas de désignation d'un avocat unique.

4.2.1.4 Contribution forfaitaire

La Cour Constitutionnelle dans son arrêt 77/2018 du 21 juin 2018 a estimé que les contributions forfaitaires qui avaient été instaurées lors de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 étaient inconstitutionnelles. Elle a ainsi annulé partie de l'art. 508/17 code jud.

Art. 508/17 code jud.

§ 1^{er}. Lorsque le demandeur se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement ou partiellement gratuite, le bureau d'aide juridique désigne un avocat figurant sur la liste visée à l'article 508/7.

§2. La personne qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite s'acquitte d'une contribution dont le montant est fixé en fonction de ses moyens d'existence, excepté dans le cas d'une succession d'avocats. Le Roi fixe le montant de la contribution en fonction de ses moyens d'existence.

§ 3. L'avocat n'entame sa mission qu'à partir du moment où il reçoit le paiement des contributions visées au paragraphe 2 ou sauf dans les cas où l'avocat renonce à la perception du paiement des contributions ou accorde un délai de paiement.

Plus aucune contribution ne peut donc être réclamée ni perçue depuis le 22 juin 2018.

Toutefois, à titre dérogatoire, la Cour **avait** maintenu les effets des dispositions annulées pour les contributions déjà perçues dans les affaires pour lesquelles l'avocat **avait**, au 31 août 2018, rentré son rapport au BAJ.

Pour les dossiers non clôturables au 31 août 2018, les contributions forfaitaires perçues devaient être remboursées au justiciable.

4.2.2 Refus de l'aide juridique

Article 508/13/3 du code jud. inséré par l'article 5 de la loi du 31 juillet 2020

Sans préjudice des articles 508/13/1 et 508/13/2, l'aide juridique gratuite est refusée s'il apparaît que le justiciable dispose de capitaux ou d'avantages et si des signes et indices laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, qui permettent de conclure qu'il est en mesure de payer son avocat lui-même.

Les lois de 1998 et 2016 n'avaient visé le refus que sous l'angle du(non-)fondement (art. 508/14 alinéa 5 et 508/24 § 6 voir 4.1.5.4 Demandes manifestement mal fondées et manifestement irrecevables) et du recours (art. 508/15 et 508/16).

La loi du 31 juillet 2020 énonce quant à elle les motivations financières du refus, érigeant ainsi clairement en texte légal ce que les BAJ appliquaient en pratique.

Le critère retenu est celui de la *capacité* à prendre en charge ses frais de défense, qui était déjà présent dans les travaux préparatoires de la loi de 2016.

Conformément à l'article 508/15 inchangé, la décision de refus est motivée et est susceptible de recours (voir 12 POSSIBILITES D'APPEL CONTRE LA DECISION BAJ).

5. DEROULEMENT

5.1 Gratuité partielle : encaissement de la provision

En cas de gratuité partielle, le justiciable doit payer une provision à l'avocat (voir 4.2.1.1).

L'avocat n'agit qu'à partir de la réception de la provision fixée par le BAJ, à moins qu'il ne renonce à son encaissement ou n'accorde un délai de paiement.

Si l'avocat accorde un délai de paiement, il est recommandé à celui-ci de s'en ménager la preuve.

Tant que l'avocat n'a pas reçu la provision, il n'engage pas sa responsabilité professionnelle en n'intervenant pas.

La provision en cas de gratuité partielle est toujours imputée sur l'indemnité à laquelle l'avocat a droit après clôture de son dossier, même si celle-ci n'est pas encaissée.

Le législateur faisant porter le risque de non-paiement de ces montants sur l'avocat, ce dernier fait bien d'expliquer le principe susmentionné, dès le début de son intervention, au bénéficiaire.

En cas de succession entre avocats, le justiciable n'est pas redevable d'une nouvelle-provision pour autant que la première ait été payée.

5.2 Interprètes

Article 508/10 code jud.

Lorsque le bénéficiaire ne parle pas la langue de la procédure, le bureau lui propose dans la mesure du possible un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il comprend et à défaut, un interprète. Les frais d'interprète sont à charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Lorsque le justiciable ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat désignable ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, un interprète peut être désigné par le BAJ.

Les frais sont à charge de l'Etat et sont payés selon la procédure telle qu'elle est prévue dans le règlement général sur les frais de justice en matière répressive²⁸.

Pour les traducteurs, la loi ne prévoit pas d'intervention spécifique en aide juridique. Seuls les frais de traduction de requêtes et demandes d'aide juridique dans des litiges transfrontaliers (voir 4.1.3.

²⁸ Voir également article 184 bis du Code d'Instruction criminelle (pour la désignation d'un interprète en matière pénale, une limitation de 3 heures s'applique, la limitation ne vaut pas dans les procédures civiles et dans les procédures de droit commercial).

Aide juridique transfrontalière) et des pièces connexes sont entièrement à charge des pouvoirs publics conformément à l'article 508/24 CJ.

5.3 Procédure gratuite ou assistance judiciaire

Article 665 code jud.

L'assistance judiciaire est applicable:

- 1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;
- 2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;
- 3° aux procédures sur requête;
- 4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.
- 5° aux procédures de médiation, extrajudiciaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.
- 6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;
- 7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive.
- 8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

Article 667 code jud.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsqu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence. Pour déterminer que des personnes justifient de moyens d'existence insuffisants, les articles 508/13/1 et 508/13/2 s'appliquent par analogie, étant entendu que les mots "le bureau d'aide juridique" doivent être lus, selon le cas, comme "le bureau d'assistance judiciaire" ou "le juge". Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou mal fondées sont rejetées.

La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants.

Un an après la décision du bureau d'aide juridique, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire peut vérifier si les conditions d'insuffisance des moyens d'existence sont toujours réunies.

Dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridique met fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13, le cas échéant, l'avocat transmet sans délai cette décision au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent.

Article 668 code jud.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :

- a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux;

- b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;
- c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

L'avocat a l'obligation d'informer le bénéficiaire de l'aide juridique de ce qu'il peut également prétendre à l'assistance judiciaire. La décision du BAJ qui octroie l'aide juridique prouve l'insuffisance des moyens d'existence dans le chef du justiciable. Le cas échéant, l'avocat introduit en temps utile une requête en assistance judiciaire.

Tout comme les articles 508/13, 508/13/1 §3 et 508/13/2 alinéa 7 autorisent les BAJ à demander des informations à des tiers, l'article 676 alinéa 1^{er} du code judiciaire modifié par la loi du 31 juillet 2020 autorise le bureau d'assistance judiciaire, ou le juge d'assistance judiciaire, à demander toute information utile.

Article 676 alinéa 1er code jud.

Le bureau d'assistance judiciaire ou le juge peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'assistance judiciaire sont remplies.

L'assistance judiciaire est accordée pour une durée indéterminée, mais le bureau d'assistance judiciaire comme le juge peuvent, un an après la décision de désignation d'un avocat par le Bureau d'aide juridique, vérifier si les conditions d'insuffisance de moyens d'existence sont toujours réunies.

La procédure gratuite est demandée par exemple pour l'huissier de justice, le notaire, l'arbitre, l'expert judiciaire, les médiateurs agréés, les droits de rôle... (voir art. 664 code jud.).

En cas d'extrême urgence, l'avocat peut inviter le justiciable à avancer uniquement les frais de justice ou les acomptes (par exemple droit de rôle, droits de greffe, etc.) devant être payés. Il doit expliquer au justiciable qu'il ne pourra entreprendre de démarche avant d'en avoir reçu le paiement. Le justiciable sera invité aux mêmes conditions à payer directement les frais de l'huissier de justice, de l'expert, etc.

L'avocat est obligé de transmettre sans tarder au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent la décision du BAJ, dans laquelle il est mis fin à l'aide juridique de deuxième ligne, parce que le justiciable ne satisfait plus aux conditions.

Quel Bureau d'assistance judiciaire ?

L'avocat transmet la décision du BAJ au Bureau d'assistance judiciaire du tribunal devant lequel le litige sera introduit ou est pendant. Il n'existe toutefois pas de Bureau auprès de la justice de paix et du tribunal de police, de sorte que le juge de paix et le juge de police apprécient eux-mêmes la demande d'assistance judiciaire. Le juge d'instruction et le juge correctionnel peuvent également – même à la suite d'une demande verbale – statuer sur celle-ci (voir art. 674bis §6 code jud.).

Dans les cas urgents, l'avocat s'adresse au président du tribunal de première instance (article 584, alinéa 1° code jud.).

5.3.1.1 *Conseil d'Etat*

Il a été prévu ici une procédure spéciale d'assistance judiciaire.

Le Conseil d'Etat agit encore dans le contentieux des étrangers uniquement comme juge de cassation : voir article 33 de l'AR du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat (MB 1er décembre 2006). L'avantage de la procédure gratuite devant le Conseil d'Etat est conféré à :

- Toute personne qui perçoit un secours d'un centre dispensant l'aide sociale, moyennant production d'une attestation dudit centre,
- Toute personne emprisonnée, détenue ou maintenue dans un endroit déterminé,
- Tout mineur, sur présentation d'un document d'identité ou de tout autre document attestant de son état,
- Toute personne qui prouve qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne,
- Toute personne justifiant de l'insuffisance de ses ressources par tous documents probants

Pour les affaires autres que le contentieux des étrangers il y a lieu de s'en référer à l'article 78 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'Administration du Conseil d'Etat. Les articles 667-669 CJ sont applicables.

Le président de la chambre saisie se prononce sur la demande de procédure gratuite.

5.3.1.2 *Conseil du Contentieux des Etrangers*

Lorsque la gratuité de la procédure est demandée auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle doit l'être au plus tard dans la requête introductive.

Si on veut obtenir l'assistance judiciaire durant une procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment pour la désignation d'un traducteur ou d'un expert, on doit mener la procédure gratuite devant le tribunal de première instance.

5.4 Remplacements

Chaque avocat est personnellement responsable de la cause pour laquelle il a été désigné.

Il peut toutefois se faire remplacer par un confrère de son choix. Pour cela, il est directement fait appel à un remplaçant sans intervention du BAJ.

Si l'avocat paie une indemnité de remplacement, cela ne lui donne pas le droit au remboursement de celle-ci dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

5.5 Modification des moyens d'existence

Article 508/13 code jud. dernier alinéa

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire en avise immédiatement son avocat.

Si les conditions ayant permis au justiciable de faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne gratuite partielle ou totale changent, la loi impose qu'il en fasse immédiatement part à son avocat.

Si l'avocat apprend que le justiciable ne satisfait plus aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, il avertit immédiatement le BAJ.

L'avocat a droit, au terme de sa mission, à une attribution de points pour les prestations qui ont été livrées jusqu'au moment où le BAJ a mis un terme à sa désignation, pour autant qu'après avoir pris connaissance de la modification, il ait averti sans tarder le BAJ de la modification des moyens d'existence.

La situation relative aux moyens d'existence est régulièrement susceptible, durant la procédure, de modifications, surtout dans les cas suivants :

- ✓ les enfants deviennent majeurs durant la procédure ;
- ✓ des pensions alimentaires sont perçues/payées ;
- ✓ la composition du ménage change;
- ✓ un long laps de temps s'écoule entre les prestations dans la procédure : exemple : une prestation intellectuelle en 2012 et la suivante en 2014 ;
- ✓ un important délai s'écoule entre la date de la demande et la date de la première prestation intellectuelle ;
- ✓ -...

6.SUCCESSION D'AVOCATS

L'avocat en charge d'un dossier peut être amené à cesser d'intervenir pour diverses raisons.

En cas de succession, une nouvelle demande doit être introduite en produisant des pièces récentes.

6.1 L'avocat quitte le barreau

Si un avocat quitte le barreau, il peut proposer au BAJ un successeur.

Le BAJ désignera un avocat pour autant que le justiciable bénéficie encore de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'avocat transmet son rapport dûment complété et accompagné des pièces justificatives au BAJ et a droit aux points pour ses prestations effectuées. L'avocat successeur se verra également attribuer des points pour ses prestations fournies.

L'addition des points de l'avocat succédé et de l'avocat successeur ne peut, en principe, dépasser le nombre de points prévu dans l'arrêté ministériel.

6.2 L'avocat change de barreau

L'avocat qui change de barreau a le choix :

- ✓ Soit il continue à traiter ses affaires courantes et lors de la clôture de la cause, il introduit son dossier auprès du BAJ qui l'a désigné.
- ✓ Soit il ne poursuit pas ses affaires en cours et il propose alors un successeur au BAJ. Dans ce cas, l'avocat transmet son dossier entièrement complété et accompagné des pièces justificatives au BAJ. Il a droit à des points pour ses prestations déjà livrées. L'avocat successeur se voit également attribuer des points pour ses prestations fournies. L'addition des points de l'avocat succédé et du successeur ne peut, en principe, dépasser le nombre de points prévu.

6.3 Succession par un avocat qui n'intervient pas dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne

Le simple fait que l'avocat qui succède n'intervienne pas en aide juridique ne permet pas à l'avocat succédé de réclamer un état de frais et honoraires.

L'avocat succédé a droit à une attribution de points pour les prestations qui ont été fournies jusqu'au moment où quelqu'un a pris sa succession.

6.4 Succession pour autres motifs

Sur requête du justiciable ou de l'avocat, le BAJ peut, après contrôle des conditions d'octroi, désigner un autre avocat lorsqu'il y a :

- ✓ Une rupture de confiance ;
- ✓ Un motif sérieux dans le chef du client vis-à-vis de son avocat.

Dans l'attente de la décision du président du BAJ initial, l'avocat désigné reste chargé du dossier.

Le président du BAJ informe le justiciable et l'avocat désigné de la décision éventuelle de succession. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Pour l'OVB :

Les modalités lors de la succession d'avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et Saldus sont prévus dans le Codex Déontologie.

6.5 Succession après sanctions

L'avocat, qui s'est vu infliger une peine disciplinaire ou qui a fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une mesure provisoire en suite de laquelle il lui est impossible de poursuivre ses activités ou qui a été omis de la liste sur la base de l'art. 508/8 CJ, termine son intervention (voir article 508/8 code jud.).

7.COUR DE CASSATION

7.1 Affaires civiles

Voir procédure pour ces affaires :

[https://justice.belgium.be/fr/ordre judiciaire/cours et tribunaux/cour de cassation/informations au sujet de la cour/assistance judiciaire/](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour/assistance_judiciaire/)

7.2 Affaires pénales

Seuls les avocats ayant obtenu le certificat “cassation en matière pénale” peuvent introduire un pourvoi en cassation et prêter leur assistance.

8. ASSISTANCE À L'AUDITION (SALDUZ)

Toute personne auditionnée, privée ou non de liberté, a le droit de consulter et d'être assistée par un avocat (voir l'art. 47bis du code instruction criminelle et l'art. 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

8.1 Demandes, prestations et indemnités

Si la personne est admissible à l'aide juridique de deuxième ligne, il est procédé comme suit :

- ✓ Personnes majeures :
 - catégorie 4 (suspect privé de liberté) le formulaire de demande simplifié suffit
 - pour les autres catégories : procédure normale de désignation (voir chapitres 3 et 4)
- ✓ Personnes mineures :

Une preuve de la minorité suffit (p.ex. copie carte ID), quelle que soit la catégorie. Le formulaire de demande classique est inutile.

Quand l'application web Salduz (voir infra) est utilisée, l'avocat doit toujours mentionner le numéro Salduz unique lors de la clôture du dossier dans le module Frontbaj.

Dans le cadre des appels téléphoniques, tant pour la désignation que pour le rapport, la seule fiche générée par le site Salduzweb suffit.

8.2 Application web Salduz

Une application web Salduz (<https://www.salduzweb.be>) à laquelle ont accès aussi bien la police, les juges d'instruction que les avocats a été lancée le 1/1/2012.

L'avocat qui le souhaite peut s'inscrire pour participer à la permanence pour autant qu'il réponde aux conditions du règlement OBFG du 22 mai 2017 entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017, et/ou intervenir uniquement pour sa propre clientèle.

Les avocats qui souhaitent participer à la permanence ont les possibilités suivantes :

- ✓ Choix des zones de police dans lesquelles ils souhaitent intervenir
- ✓ Gestion de l'agenda avec unités de temps
- ✓ Intervention uniquement pour les mineurs, si l'avocat possède le certificat de formation spécifique en droit de la jeunesse
- ✓ Limitation aux seules consultations téléphoniques (OBFG voir règlement Salduz du 22 mai 2017)
- ✓ Choix des matières de prédilection ;

- ✓ Choix des langues.

Le mode d'emploi (avec captures d'écrans) relatif au fonctionnement de l'application se trouve sur celle-ci, à la page d'accueil dans le menu Guide d'utilisation ”

9.LA FIN DE L'INTERVENTION

Art. 508/19 du code judiciaire :

...

§ 2. Les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite font rapport au bureau sur chaque affaire pour laquelle ils ont accompli des prestations à ce titre. (Ce rapport mentionne également l'indemnité de procédure perçue par l'avocat et les indemnités perçues en vertu de l'article 508/19ter ainsi que les contributions visées à l'article 508/17 § 2.)

Le bureau d'aide juridique attribue des points aux avocats pour ces prestations sur la base d'une liste mentionnant les points correspondants à des prestations horaires déterminées, dont les modalités sont fixées par le Roi, et en fait un rapport au bâtonnier. Le bureau d'aide juridique n'attribue pas de points ou diminue les points, le cas échéant, pour des prestations pour lesquelles des sommes ont été perçues sur la base des articles 508/17 § 2, 508/19 § 1er, et 508/19ter ou pour des prestations pour lesquelles l'avocat a renoncé à la perception de sommes sur la base de l'article 508/17 § 3.

Le bâtonnier communique le total des points de son barreau aux autorités visées à l'article 488, lesquelles communiquent le total des points de tous les barreaux au Ministre de la Justice.

§ 3. Dès réception de l'information visée au § 2, le Ministre de la Justice peut faire effectuer un contrôle selon les modalités qu'il détermine après concertation avec les autorités visées à l'article 488. Il ordonne le paiement de l'indemnité à ces autorités qui en assurent la répartition, le cas échéant, par le biais des ordres des avocats.

§ 4. Le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article, et notamment les critères d'attribution, de non attribution ou de diminution des points, le mode de calcul de la valeur du point, les conditions d'introduction de la demande d'indemnité, les modalités et conditions de paiement de l'indemnité.

Art. 2 AR 20 décembre 1999 (indemnisations)

Le bureau d'aide juridique attribue, aux avocats, des points pour chaque désignation ou commission d'office à laquelle il a été procédé en application des articles 508/9 et 508/21 du Code judiciaire, insérés par la loi du 23 novembre 1998, et pour laquelle les avocats justifient, à l'aide d'un rapport contenant les pièces probantes démontrant les prestations fournies, avoir accompli au cours de l'année judiciaire écoulée ou des années antérieures des prestations effectives. Le bureau contrôle tous les déplacements. [...].

Principe :

L'avocat désigné établit, en utilisant l'interface FRONTBAJ (Avocat.be) ou de BJB-module (O.V.B.), un « rapport de clôture » au moment où p.ex. :

- ✓ Il a achevé toutes les prestations de la procédure pour laquelle il avait été désigné ;
- ✓ Il est informé par le président du B.A.J. de ce qu'il a été remplacé ;
- ✓ Il est succédé ;
- ✓ Il quitte le barreau ;
- ✓ Il est informé par le président du B.A.J. de ce que le bénéfice de l'aide juridique a été retiré à son client ;
- ✓ l'aide juridique est retirée (voir point 9.13 le retrait de l'aide juridique).

Exceptions :

Par exception, en droit de la jeunesse, au protectionnel uniquement, la clôture annuelle est souhaitée (audit 2019).

Pour les malades mentaux, un rapport peut être proposé à la clôture annuelle pour les prestations déjà fournies.

S'il clôture annuellement, l'avocat doit alors solliciter une nouvelle désignation pour l'année suivante

De même, un rapport peut être proposé à la clôture s'il n'a pas été statué sur une demande reconventionnelle (par exemple : en matière de divorce) pour autant qu'il résulte d'un courrier du client ou de l'avocat de l'adversaire que la procédure ne sera pas poursuivie.

9.1 Quand déposer le rapport de clôture ?

Les rapports doivent être adressés par voie électronique au B.A.J. dès la clôture du dossier et, en tous cas, au plus tard à la date fixée chaque année par le B.A.J. A défaut, ils ne sont pas pris en considération pour l'attribution de points pour l'année judiciaire écoulée.

9.2 Prescription

Art. 2 AR 20 décembre 1999, modifié par AR du 21 juillet 2016 (indemnisations)

Les dossiers clôturés plus de cinq ans après la dernière prestation utile fournie n'entrent plus en ligne de compte pour une indemnisation.

Aucun point ne sera attribué à l'avocat désigné si son rapport de clôture est déposé plus de 5 ans après la date de la dernière prestation utile qu'il a effectuée.

La prescription se compte par jour. Le délai commence à courir le lendemain de la dernière prestation utile. L'avocat en apporte la preuve.

Si le rapport est déposé dans le délai, mais qu'il ne peut être validé et que le BAJ envoie un message à l'avocat, un nouveau et dernier délai de 5 ans commence à courir. Ce nouveau délai, endéans lequel l'avocat doit fournir réponse, prend cours le lendemain du message du BAJ à l'avocat.

9.3 Prestations, points et pièces justificatives

Art.1 AM 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points

Chaque point correspond à une heure de prestations.

Les points sont attribués, par prestation, sur la base de la nomenclature détaillée dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 quelle que soit la date des prestations.

Un point correspond à une heure de prestations (art. 1^{er}, alinéa.2 AM 19/7/2016).

La nomenclature fixée par AM du 19/7/2016 prévoit à plusieurs reprises des points de base et points détaillés par prestation. L'art. 2 de l'AM du 19/7/2016 stipule que l'avocat ne demande qu'une fois des points de base pour un même justiciable ou pour différents justiciables ayant des intérêts semblables qu'il assiste dans la même cause.

Le rapport électronique dans le module BJB/Front se compose d'un aperçu complet et détaillé des prestations effectuées qui sont décrites aussi précisément que possible. Tous les documents qui prouvent les prestations réellement effectuées sont joints.

L'avocat y encode les montants suivants (art. 508/19 code jud.):

- provision fixée par le BAJ,
- indemnité de procédure encaissée,
- taxation qu'elle ait été encaissée totalement ou partiellement seulement (art. 508/19ter CJ).

L'avocat note également les montants reversés éventuellement au client et en joint la preuve.

Les rapports incomplets (mentions non complétées ; pièces manquantes ou insuffisantes ; etc.) sont renvoyés à l'avocat qui aura préalablement reçu un message l'invitant à compléter son dossier dans un délai fixé.

9.4 Augmentation des points

L'article 509/19 § 4 prévoit que le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article, et notamment les critères d'attribution, de non-attribution ou de diminution des points...

Art. 2 AR 20 décembre 1999, modifié par AR du 21 juillet 2016 (indemnisations)
Si les prestations fournies excèdent de plus de 100 % le nombre de points correspondants prévus dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016, l'avocat peut demander au président du bureau d'aide juridique d'augmenter le nombre de points à indemniser. Dans sa demande, l'avocat précise les circonstances selon lesquelles le dossier justifiait un nombre de points plus élevé.

Si l'avocat estime qu'en raison des circonstances, ses prestations ont excédé de plus de 100 % l'estimation forfaitaire visée à la nomenclature horaire, il peut solliciter une majoration des points.

Dans ce cas, l'avocat introduit auprès du Président du BAJ, conformément à l'article 2, a, 1°, alinéa 5 de l'AR, une demande motivée justifiant les circonstances qu'il invoque, accompagnée des pièces justificatives.

9.5 Diminution des points

L'article 509/19 § 4 prévoit que le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article, et notamment les critères d'attribution, de non-attribution ou de diminution des points...

Art. 2 AR 20 décembre 1999, modifié par les AR du 19 juillet 2006 et du 21 juillet 2016 (indemnisations)

Si à la clôture du dossier le temps consacré est inférieur aux prestations correspondantes à des points prévues dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016, l'avocat demande uniquement à bénéficier d'une indemnisation pour le temps qu'il a effectivement consacré.

Le bureau d'aide juridique peut, par décision motivée et sur la base du rapport, réduire le nombre de points qui correspond aux prestations fournies pour lesquelles l'avocat demande une indemnisation s'il ressort :

- que l'avocat a fourni des prestations inférieures à celles correspondantes au nombre de points prévu dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016;
- que l'avocat n'a pas fourni l'aide avec la diligence et l'efficacité requises.

Le Bureau peut, à tout moment, faire application de l'article 2.A.1° 4^{ième} alinéa de l'AR et réduire les points demandés par l'avocat.

Ainsi, le BAJ peut réduire les points lorsqu'il s'avère que des écrits de procédure sont extrêmement sommaires, à peine motivés, que les moyens – même élaborés en détail – semblent être repris de ce qui a été invoqué dans une cause similaire de sorte que l'avocat n'a quasiment pas dû accomplir de travail, ...

Le nombre de points afférent à une prestation peut être réduit lorsque celle-ci n'a pas été entièrement effectuée. Exemple : succession d'avocats ; transaction en cours de procédure ; retrait de l'aide juridique ; etc.

Les points peuvent pareillement être réduits dans le cadre des contrôles croisés annuels (audit).

Pour rappel :

1. Aucune indemnisation ne sera accordée si la situation reflétée par les documents justificatifs de la situation ou des moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique est antérieure de plus de deux mois à celle de la demande d'aide juridique ;
2. Les prestations effectuées plus d'un mois avant la demande de désignation ne sont pas indemnisées ;
3. En cas d'urgence, les prestations effectivement réalisées dans le délai qui avait été fixé pour joindre les pièces justificatives seront indemnisées.
4. Si l'avocat désigné n'applique pas la procédure de retrait de l'aide juridique en cas de modification de la situation ou des moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique (voir point 9.13

Le retrait de l'aide juridique), ses prestations ne seront indemnisées que jusqu'à la date de cette modification.

9.6 Intervention de plusieurs avocats

Art. 508/14 code jud.

Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat.

En cas de collaboration ou de succession entre avocats, les points sont partagés entre eux, en proportion de leurs devoirs respectifs et jamais au-delà de ce qu'un seul avocat pourrait demander.

9.7 Déplacements

Les déplacements sont indemnisés à raison de 0,0125 point par km, avec un minimum de 20 kms par dossier, parcourus à partir du cabinet de l'avocat qui effectue la prestation, qu'il s'agisse du dominus litis ou de son remplaçant, du même barreau ou d'un barreau différent. En cas de pluralité de cabinets, les déplacements sont calculés à partir du cabinet le plus proche du lieu de la prestation quel que soit l'arrondissement judiciaire.

Les points relatifs aux déplacements effectués sont globalisés par dossier et calculés avec le moteur Google Maps (en cas de pluralité d'itinéraire, le plus rapide est retenu).

Le module des BJB applique les déplacements standards.

Les déplacements à l'étranger ne sont indemnisés que lorsqu'ils sont justifiés par la nécessité pour l'avocat désigné d'être présent à une audience ou de rendre visite à un client détenu. Au-delà de 500 kms (aller-retour), l'autorisation préalable du président du B.A.J. est requise.

Une indemnité de déplacement s'applique uniquement à un déplacement effectivement réalisé.

Le déplacement doit en outre être spécifique : lorsqu'un avocat se déplace une seule fois pour différentes causes, ce déplacement ne peut être indemnisé qu'une seule fois (par exemple lorsque l'avocat a, durant la même matinée, des prestations dans différents dossiers au même endroit, il ne demandera qu'une seule fois le déplacement).

9.8 Indemnité de procédure

Art. 508/19 code jud.

§1^{er} L'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire et rembourse au justiciable les contributions propres visées à l'article 508/17 § 2 pour autant que l'indemnité de procédure dépasse l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

§ 2. Les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite font rapport au bureau sur chaque affaire pour laquelle ils ont accompli des prestations à ce titre. Ce rapport mentionne également l'indemnité de procédure perçue par l'avocat et les indemnités perçues en vertu de l'article 508/19ter ainsi que les contributions visées à l'article 508/17 § 2.

L'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire de l'aide juridique.

L'indemnité de procédure qui a été effectivement perçue, doit être mentionnée dans le rapport de clôture.

L'avocat qui perçoit une indemnité de procédure après la clôture du dossier, doit en informer le B.A.J.

Pour ce faire, l'avocat trouvera le formulaire type (pour l'OVb).

Dans l'hypothèse où l'avocat a perçu l'indemnité de procédure, il rembourse la provision au bénéficiaire si et dans la mesure où l'indemnité est supérieure aux montants à percevoir dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne.

L'avocat qui ne perçoit pas l'indemnité liquidée doit justifier sa non-perception (audit 2020).

9.9 Perception de sommes d'argent

Art. 508/19ter code jud.

§1. L'avocat qui constate que son intervention a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes d'argent, lui permettant de payer une indemnité, en informe le bénéficiaire et le bureau d'aide juridique.

Les sommes d'argent pouvant être prises en compte sont celles qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, n'auraient pas permis au bénéficiaire de satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

Le bureau d'aide juridique tient compte des prestations accomplies et fixe le montant de l'indemnité que l'avocat retient du ou taxe au bénéficiaire.

§2. L'indemnité visée au paragraphe 1er ne peut avoir pour conséquence :

1° de retenir ou de taxer un montant supérieur à 150 % de ce que l'avocat aurait obtenu comme indemnité en application de l'article 508/19, §2, alinéa 2 ;

2° de retenir ou de taxer un montant qui, une fois déduit du total des sommes perçues par le bénéficiaire ou pour son compte, rendraient ces sommes inférieures à 250 euros ;

3° de retenir ou de taxer un montant supérieur à 50 % du total des sommes perçues.

En cas de circonstances exceptionnelles, le bureau d'aide juridique peut, par une décision motivée, décider que les pourcentages maximaux prévus à l'alinéa 1er, 1°, ne s'appliquent pas.

Le calcul de l'indemnité allouée pour l'aide juridique se fait sur la base de la valeur du point connue la plus récente.

Dans le cas où les sommes perçues grâce à l'intervention de l'avocat sont des sommes mensuelles, les montants à retenir ou taxer visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont calculés sur la base des sommes excédant les seuils de revenus déterminés en vertu de l'article 508/13.

§3. Lorsque l'avocat a perçu des contributions en application de l'article 508/17 § 2, ou l'indemnité de procédure en application de l'article 508/19, §1er, le bureau d'aide juridique soustrait ces montants des sommes que l'avocat peut retenir ou taxer au bénéficiaire.

§4. Le bureau d'aide juridique communique sa décision au bénéficiaire et à l'avocat dans les formes prévues à l'article 508/15. Elle est susceptible de recours conformément à l'article 508/16.

§5. Lorsque l'avocat se trouve dans l'impossibilité de retenir les sommes destinées au bénéficiaire ou que son indemnité reste impayée malgré deux rappels successifs, il en informe le bureau d'aide juridique au plus tôt deux mois après la communication visée au paragraphe 1er, alinéa 1er et sollicite le paiement de l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

Lorsque l'avocat n'a pu retenir ou taxer qu'une partie de l'indemnité qui lui est due ou que son indemnité reste partiellement impayée, il en informe le bureau d'aide juridique dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1er et sollicite le paiement du solde de l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

Pour les prestations pour lesquelles une indemnité allouée pour l'aide juridique est retenue ou taxée en vertu du § 1er, alinéa 2, aucun point ne sera attribué conformément à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

§6. Le bureau d'aide juridique fait rapport au bâtonnier des montants qu'il autorise à retenir ou taxer ainsi que des montants taxés mais impayés.

Le bâtonnier communique ces montants aux autorités visées à l'article 488, lesquelles communiquent le total de ces montants de tous les barreaux au ministre de la Justice une fois par an, en même temps qu'elles communiquent le total des points conformément à l'article 508/19, § 2, alinéa 3.

L'avocat désigné doit, dès qu'il pressent que son intervention pourrait permettre au bénéficiaire de percevoir des sommes qui, si elles avaient existé au moment de la demande, auraient exclu le bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne, avertir le bénéficiaire. L'avocat précise le mode de calcul de la rémunération qu'il pourrait ainsi être amené à lui réclamer.

Si cette hypothèse se réalise et que l'intervention de l'avocat a permis au bénéficiaire de percevoir ces sommes - qui si elles avaient existé au moment de la demande auraient exclu le bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne - l'avocat avertit le BAJ et le bénéficiaire.

Le Bureau détermine, en tenant compte des prestations accomplies, le montant que l'avocat peut taxer ou retenir, étant entendu que (art 508/19 ter §2 C Jud.) :

1. L'indemnité ne peut être supérieure à 150 % des montants qu'aurait perçu l'avocat dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne.
2. Le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250 euros
3. L'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues

Ces trois conditions sont cumulatives.

Au cas où les montants encaissés grâce à l'intervention de l'avocat sont des sommes mensuelles, les montants à retenir ou à prélever visés à l'alinéa premier, 2° (le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250 euros) et 3° (l'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues), sont calculés sur la base des sommes qui dépassent les seuils de revenus fixés en vertu de l'article 508/13.

Néanmoins, le Bureau peut, en raison de circonstances exceptionnelles et par une décision motivée, décider de ne pas appliquer le pourcentage maximum de 150 % (Art.508/19ter §2 al 2. code jud.). Par exemple, lorsque grâce à l'intervention de l'avocat, le justiciable a reçu des montants tels que le plafond de 150 % serait démesuré par rapport à ces sommes.

La provision et l'indemnité de procédure perçue, sont déduites de l'indemnité taxée ou retenue.

Dans l'hypothèse où la taxation est intégralement perçue, aucun point n'est attribué et seule revient à l'avocat l'indemnité déterminée par le Bureau.

L'avocat clôture alors son dossier à 0 point et mentionne le montant perçu à titre d'indemnité.

Cependant, si l'avocat n'a pas pu obtenir le paiement de l'indemnité déterminée par le Bureau - après deux rappels et deux mois au plus tôt après la demande de taxation-, il peut solliciter l'attribution du solde de l'indemnité.

Pareillement, si l'avocat n'obtient qu'un paiement partiel de l'indemnité déterminée par le Bureau, il sollicite l'attribution du solde des montants prévus dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, l'avocat motive la non-perception de l'intégralité (audit 2020).

Pour déterminer les montants prévus pour l'aide juridique de seconde ligne dans le cadre d'une taxation, il est tenu compte de la valeur du point connue la plus récente.

La décision du Bureau est notifiée au demandeur et à l'avocat dans les 15 jours de la demande.

Cette décision peut être contestée par le demandeur devant le Tribunal du travail dans un délai d'un mois.

9.10 Les contrôles de qualité

Art. 508/8 code jud.

L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1er et 3 et 508/19, §2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre cette inscription pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

Le contrôle de la qualité des prestations s'applique à deux niveaux :

- ✓ *a priori* il porte, notamment, sur la justification des orientations déclarées ou l'engagement de suivre une formation qui conditionne l'inscription sur la liste des avocats qui participent à l'aide juridique (article 508/7 code jud.);
- ✓ *a posteriori* il porte sur l'effectivité et la qualité des prestations effectuées, et peut amener le conseil de l'Ordre à subordonner le maintien de l'avocat sur la liste à des conditions déterminées, à suspendre l'inscription de l'avocat sur la liste ou l'omettre de la liste.

L'attribution de points suppose un contrôle portant sur :

- ✓ la réalité des prestations que l'avocat déclare avoir accomplies ;
- ✓ la concordance entre ces prestations et la nomenclature ;
- ✓ la qualité des prestations effectuées par l'avocat désigné

S'il constate des manquements, le Conseil de l'Ordre compétent peut prendre une des mesures visées à l'article 508/8 (imposer des conditions au maintien de l'avocat sur la liste des volontaires, suspendre temporairement ou omettre de la liste).

Sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre, la suspension de l'avocat est sans effet sur les désignations antérieures à cette décision.

Si le Conseil de l'Ordre constate que les conditions imposées à l'avocat pour son maintien à la liste des volontaires ne sont pas respectées, le Bâtonnier le convoque devant le Conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre des mesures visées à l'article 508/7.

En cas d'omission, l'avocat peut solliciter par demande motivée, après un délai de cinq ans, sa réinscription.

Toutes les décisions prises par le conseil de l'Ordre en application de l'article 508/7 sont susceptibles de recours conformément à l'article 432 bis du CJ

9.11 Recours réduction de points

Les rapports, régulièrement rentrés, sont contrôlés par le B.A.J. en vue de l'attribution des points pour les prestations accomplies.

Si le contrôleur du B.A.J. relève une irrégularité ou envisage une évaluation des prestations différente de celle proposée par l'avocat, il adapte les points dans le Front et motive la modification. L'avocat reçoit une notification lui signalant qu'une modification a été effectuée. L'avocat doit alors vérifier son dossier et fournir toutes observations nécessaires dans le délai indiqué.

A défaut d'observations dans le susdit délai, l'avocat sera présumé avoir accepté les observations formulées et l'avis du contrôleur.

Si l'avocat formule des observations, le contrôleur procède à un nouvel examen du dossier.

Sur la base de ce nouvel examen et dans l'hypothèse d'un désaccord, le B.A.J. prend une dernière décision motivée.

Pour l'OVB :

Les contestations éventuelles sont soumises à l'arbitrage. Les règles contenues dans les art 1676 et suivants du code jud. sont d'application. L'avocat s'adresse à son bâtonnier qui désignera un arbitre.

Pour L'OBFG :

Si l'avocat ne peut se rallier à la décision prise, il doit, à peine de forclusion, notifier son opposition motivée au président du B.A.J. et son souhait de saisir la Commission de Recours, dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la décision. L'avocat saisit en outre officiellement la Commission de Recours dans le même délai, précisant s'il souhaite ou non être entendu par la Commission.

L'exercice de ce recours implique l'acceptation par l'avocat du report d'au moins une année de la prise en considération du dossier litigieux pour l'attribution des points, à moins qu'il ait pu être statué en temps utile.

Le recours est examiné par une Commission dont les membres sont désignés par le conseil de l'Ordre, au début de chaque année judiciaire.

Cette Commission est composée de trois membres dont un membre du B.A.J. autre que celui qui a pris la décision contestée ou un avocat proposé par le président du B.A.J.

Elle entend le contrôleur ou le président du B.A.J. et l'avocat si celui-ci en fait la demande.

Cette Commission statue en dernier ressort, par décision motivée.

La décision de la Commission ne préjuge en rien du résultat d'un éventuel contrôle croisé (audit).

9.12 Les contrôles croisés (audit)

Le ministre peut faire effectuer un contrôle des points attribués par les barreaux, selon les modalités qu'il détermine.

En pratique, ces contrôles sont organisés par AVOCATS.BE et l'O.V.B

Les contrôles s'échelonnent, en général, de chaque année du 1er octobre au 31 janvier. Un échantillon de dossiers est sélectionné couvrant chacune des orientations. Le contrôle porte sur la vérification des conditions du bénéfice de la gratuité (examen des pièces justificatives de la situation ou des revenus), sur l'effectivité des prestations (examen des documents annexés aux rapports de clôture) et sur les points attribués.

Un rapport est adressé au ministre qui peut décider d'un contrôle complémentaire.

Les difficultés qui ne peuvent être résolues du commun accord sont soumises à un arbitrage.

9.13 Le retrait de l'aide juridique

Art. 508/18 code jud.

Le bureau d'aide juridique peut, d'office ou sur requête motivée de l'avocat, mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne s'il constate que le bénéficiaire ne satisfaisait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. Le bureau en informe l'avocat.

Le bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur requête motivée de l'avocat lorsque ce dernier constate que son intervention n'ajouterait aucune plus-value. Le bureau en informe l'avocat.

Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat ou constate l'une des hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par envoi recommandé au bénéficiaire. Cette décision est susceptible de recours.

Les articles 508/15 et 508/16 sont d'application.

L'aide juridique peut être retirée lorsque :

1. Le demandeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13 ;
2. L'intervention de l'avocat n'apporte aucune plus-value
3. Le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts

La décision de retrait de l'aide juridique est prise par le président du B.A.J.

Dans l'attente de cette décision de retrait, le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s).

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le président du B.A.J., si la décision de retrait de l'aide juridique fait l'objet d'un recours de la part du bénéficiaire de l'aide juridique, le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s) jusqu'au moment où la décision de la juridiction du travail est devenue définitive.

Il n'y a pas lieu à retrait de l'aide juridique lorsque l'avocat désigné est remplacé ou succédé par un avocat hors aide juridique. On considère en effet que le bénéficiaire de l'aide juridique a renoncé lui-même à celle-ci.

9.13.1 Le demandeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13²⁹.

Dès que l'avocat désigné constate ou apprend que la situation ou les revenus du client sont modifiés, ou qu'il ne se trouvait pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique au moment où elle lui a été accordée, il l'invite à en informer le B.A.J.

A défaut pour le client de répondre à cette invitation, l'avocat adresse au président du B.A.J. une requête en retrait de l'aide juridique.

Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

A l'expiration du délai de 20 jours, le BAJ prend une décision.

Le retrait de l'aide juridique pour cette raison vaut pour toutes les désignations en cours en faveur du client.

Exemples : changement dans la composition du ménage, embauche, encaissement d'un capital dans le cadre d'une succession ou de la liquidation de la communauté; récupération d'indemnités en réparation d'un préjudice corporel ; récupération d'arriérés de contribution et pension alimentaires, ...

9.13.2 L'intervention de l'avocat n'apporte aucune plus-value

Le bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur une requête motivée de l'avocat si ce dernier estime que son intervention n'offre aucune plus-value. Le bureau en informe l'avocat.

9.13.3 Le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts

²⁹ La problématique du secret professionnel dans le cadre des recours contre une décision de retrait est réglée par les articles 5.11 et suivants du Code de déontologie

Tant le manque de collaboration que l'excès de collaboration, et de manière générale la rupture du lien de confiance entre l'avocat et le client, peuvent entraîner le retrait de l'aide juridique.

Exemples de manque de collaboration: le bénéficiaire de l'aide juridique ne répond pas aux courriers de son avocat; il ne lui transmet pas les pièces et informations nécessaires ; il ne comparaît pas alors que la loi prescrit sa présence ; il dépose ses propres actes de procédures, etc.

L'avocat désigné adresse au président du B.A.J. une requête en retrait de l'aide juridique (procédure voir 9.13.1).

Ce retrait de l'aide juridique ne vaut que pour la désignation visée.

10 RECUPERATION DES INDEMNITES PAR L'ETAT

Art. 508/20 code jud.

§ 1er. Sans préjudice de sanctions pénales, l'indemnité allouée pour l'aide juridique de deuxième ligne peut être récupérée par le Trésor auprès du bénéficiaire de cette aide :

1° s'il est établi qu'est intervenue une modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire et que celui-ci est par conséquent en mesure de payer;

2° lorsque le justiciable a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée, pour autant que ces montants n'aient pas été perçus par l'avocat en application de l'article 508/19ter ;

3° si l'aide a été accordée à la suite de fausses déclarations ou a été obtenue par d'autres moyens frauduleux.

(L'alinéa 2 est abrogé)

§ 2. Si le bénéficiaire a droit à l'intervention d'une assurance de protection juridique, l'avocat désigné en informe le bureau et le Trésor est subrogé aux droits du bénéficiaire à concurrence du montant de l'aide juridique consentie qu'il a pris en charge.

Si le bénéficiaire a obtenu ladite intervention, le Trésor lui réclame le montant de l'aide juridique consentie.

Il en va de même si le bénéficiaire a droit à une indemnité de procédure et la perçoit après que l'avocat a fait rapport au bureau conformément à l'article 508/19, § 2.

Si l'avocat du bénéficiaire a obtenu l'intervention d'une assurance protection juridique, le Trésor lui réclame le montant de l'aide juridique consentie.

§ 3. La récupération visée au § 1er du présent article se prescrit par cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide juridique partiellement ou entièrement gratuite, sans que le délai de prescription puisse être inférieur à un an à compter de la perception de l'indemnité par l'avocat.

11 FISCALITE

11.1 Aucune obligation de facturation

Le justiciable est le cocontractant de l'avocat. Le bénéficiaire ne pouvant être à ce stade (voir infra 3 LE DEMANDEUR) qu'une personne physique, aucune facture ne doit être délivrée.

Si l'avocat souhaite tout de même établir une facture, il doit l'établir au nom du justiciable (Décision n° E.T. 126.564, numéro marginal 42).

En aucun cas l'avocat ne doit adresser une facture à l'ordre local, l'OBFG ou le ministre. Bien que dans cette situation il soit fait appel à un tiers payant (le SPF Justice), le justiciable est le cocontractant en matière de TVA.

Quid indemnité de remplacement ?

Lorsque l'avocat X remplace dans un dossier aide juridique l'avocat Y, le premier peut porter en compte une indemnité de remplacement.

L'avocat X établit une facture avec 21 % de TVA à l'avocat Y, qui peut intégralement déduire la taxe en amont, le chiffre d'affaires du dossier aide juridique étant soumis à la TVA (à 0 %) et n'étant pas exonéré ; le droit à la déduction de la taxe en amont demeure par conséquent intact (décision n° E.T. 126.54, numéros marginaux 49 à 51).

11.2 Taxation des indemnités

Les indemnités que l'avocat perçoit dans le cadre de l'aide juridique doivent être déclarées en tant que profits de professions libérales. Ceux-ci sont normalement taxés dans l'année de réception, au taux d'imposition progressif qui s'y applique.

A la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 février 2016, les indemnités aide juridique entrent dorénavant en ligne de compte pour la taxation comme arriérés taxables distinctement et peuvent, le cas échéant, être taxées au tarif d'imposition moyen applicable aux autres revenus de la même année au lieu du tarif progressif le plus élevé.

Les avocats qui, par le passé, ont été taxés sur leurs indemnités aux taux ordinaires peuvent encore introduire une réclamation ou une requête en dégrèvement d'office contre les impositions qui ont été établies depuis le 1er janvier 2012. Concrètement, l'avocat peut uniquement demander d'imposer une partie de l'indemnité comme arriérés, si celle-ci concerne des dossiers dans lesquels il a fourni des prestations durant une période de plus de 12 mois (article 171 6° alinéa 2 du CIR 1992).

L'indemnité doit alors être scindée en :

- Une partie correspondant aux 12 derniers mois de prestations, qui est imposée aux taux d'imposition progressifs normaux
- Une partie correspondant à des prestations remontant à plus de 12 mois, qui est imposable comme arriérés.

L'indemnité visée est l'indemnité intégralement payée, en ce compris les interventions du justiciable.

11.3 TVA

Toutes les circulaires et décisions énoncées peuvent être consultées sur Fisconet.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les avocats sont assujettis à la TVA. Néanmoins les indemnités versées dans le cadre de l'aide juridique sont soumises au taux 0% (circulaire 47/2013, numéro marginal 28).

Elles sont donc en réalité soumises à la TVA et l'avocat BAJ (ou la personne morale, voir circulaire 47/2013, numéro marginal 18) conserve, en tant qu'assujetti à part entière, le droit de déduire la TVA sur les frais (circulaire 47/2013, numéro marginal 28 ; Décision n° E.T. 126.564, numéro marginal 41).

Le 28 juillet 2016 la Cour de Justice a jugé notamment que les services d'avocats en faveur de justiciables qui bénéficient de l'assistance judiciaire dans le cadre d'un régime national d'assistance judiciaire comme c'est, en l'espèce, le cas, ne sont pas exonérés de la TVA.

A la suite de cet arrêt, l'administration du SPF Finances a pris une décision TVA E.T. 131.005 du 23 décembre 2016 prévoyant l'application du taux normal de 21% de la TVA dès le 1^{er} avril 2017.

L'application de cette décision a été reportée à plusieurs reprises jusqu'à ce que la communication publiée sur le site du SPF Finances le 7 septembre 2018 ait annoncé le report à une date indéterminée.

Par conséquent, le taux 0% est d'application.

12 POSSIBILITES D'APPEL CONTRE LA DECISION BAJ

Art. 508/16 code jud.

Le demandeur peut, dans le mois de la notification prévue à l'article 508/15, former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision de refus.

Le justiciable, le cas échéant, son avocat, peut interjeter appel auprès du tribunal du travail contre la décision de refus ou de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne conformément aux articles 508/15 et 508/16 code jud.

Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées avec précision. Elles sont remises contre accusé de réception au demandeur d'aide juridique ou notifiées par pli recommandé à la poste, à l'intervention du B.A.J.

L'attribution de la gratuité partielle correspond à un refus de la gratuité totale et est par conséquent susceptible d'appel.

Aucun appel par-contre n'est possible contre la désignation même de l'avocat, ni contre la décision de son remplacement ou non-remplacement.

La décision définitive du tribunal du travail ou de la cour du travail qui annule le refus de désignation ou le retrait de l'aide juridique a un effet rétroactif (y compris pour l'attribution des points).

13. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

L'avocat traite et archive des données (sensibles) personnelles. L'avocat est dès lors lié par les règles relatives à la protection des données.

Le 25 mai 2018 les nouvelles règles Européennes sont entrées en vigueur, le Règlement général sur la protection des données ou RGPD. Avec ces nouvelles règles toute personne traitant des données (en ce compris l'avocat individuel) doit démontrer de manière proactive et continue qu'il remplit les conditions et obligations du RGPD.

Pour l'OVB:

L'avocat trouvera toutes les informations (avis formulés, pièces, modèles...) et messages dans un répertoire RPD sur l'intranet du site web de l'OVB.

La version nl du Compendium au 1^{er} septembre 2021 a été complétée sur ce point.

Pour l'OBFG:

L'avocat trouvera des informations sur l'extranet >RGPD [Accueil](#) | [AVOCATS.BE](#).

14. PIÈCES JUSTIFICATIVES DES PRESTATIONS JOINTES AU RAPPORT FINAL

14.1 Généralités

- Toutes les pièces de procédure utiles doivent être produites : acte introductif, conclusions, décisions, rapports d'expertises, ...
- Les pièces ne peuvent être anonymes, elles doivent toujours être identifiables soit au moyen du numéro de dossier, soit au moyen du nom du justiciable
- Le BAJ peut à tout moment demander des pièces complémentaires à l'appui de prestations/déplacements fournis, y compris d'autres pièces que celles ci-après mentionnées.
- La première consultation est acceptée sans pièce justificative. A partir de la deuxième consultation, l'avocat doit, sur la base de notes, d'un agenda, etc., prouver que ces consultations ont eu lieu.
- Dans le cadre d'un règlement à l'amiable, les lettres formulant l'accord sont jointes.
- Si des points sont demandés pour un avis écrit, cet avis doit être produit.
- Les décisions, jugements, etc. étayant les prestations fournies, dont la loi prévoit l'obtention gratuite d'une copie, doivent être transmis.
- Lorsque la procédure n'est pas arrivée à son terme ou en cas de succession d'avocats, les écrits justifiant les prestations pour lesquelles des points sont demandés doivent être produits.
- En cas de gratuité partielle, l'art. 508/13/2 du code judiciaire, prévoit l'obligation pour l'avocat de joindre un reçu du paiement (ceci peut être ajouté au dossier électronique).

14.2 Spécificités

14.2.1 Droit de la jeunesse

Audit jeunesse 2019 : Tout changement dans le Compendium est d'application *immédiate*. Les changements s'appliquent également aux prestations les plus anciennes (par exemple pour une audience de cabinet de 2014, lorsque les notes suffisaient, il faudra produire une copie de la décision ou une attestation de présence).

- Audiences publiques (mineur délinquant ou en danger) : jugement ou décision
- Audience de cabinet : décision, ordonnance ou attestation de présence
- Saint-Hubert ou Everberg (centre fédéral fermé) : ordonnances ou décisions
- Visites en institution : preuve de présence
- Procureur du roi : preuve de présence
- Juge d'instruction : copie du PV de l'audition ou preuve de présence
- Médiation réparatrice : correspondance du service de médiation
- Assistance à tout entretien dans le cadre de l'aide (telle qu'à l'art 24 DRP (OVb) et 8 DAI (OBFG)) : attestation de présence

- SPJ/SAJ (OBFG) : application ou modification de mesures, rapport
- Une motivation spécifique par l’avocat est toujours possible

14.2.2 Protection des malades mentaux

- Copie de la décision et de toutes les convocations.

14.2.3 Droit pénal

Les copies seront obligatoirement produites à partir du 29 juin 2019 ; date à laquelle la loi du 5 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d’information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés » est entrée en vigueur.

Pour les prestations antérieures au 29 juin 2019 :

- ✓ Lorsque l’avocat peut obtenir une copie gratuite des jugements et ordonnances, il joindra celle-ci. (! sont jointes uniquement les pages qui sont importantes pour motiver les prestations).
- ✓ Chambre du conseil : ordonnance, attestation de présence ou copie de la feuille d’audience. Si l’ordonnance ne peut être produite, l’avocat déposera l’avis de fixation en précisant le motif pour lequel elle ne peut l’être.
- ✓ Tribunal correctionnel : l’avocat produira le jugement. Si celui-ci ne peut être produit, l’avocat déposera l’avis de fixation en précisant le motif pour lequel le jugement n’a pu être produit.
- ✓ Cour d’assises : attestation de présence de l’avocat avec mention des jours ou demi-jours de présence.
- ✓ Salduz : copie du PV d’audition. Si le PV d’audition ne peut être produit, la fiche Salduz de l’application web suffit. En cas de prestations téléphoniques la fiche Salduz de l’application web suffit.
Le numéro unique de Salduz web est communiqué
- ✓ Commission de probation : décision ou attestation de présence

14.2.4 Droit des étrangers

- Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides :
 - ✓ Copie de la décision et, si la présence de l’avocat ne ressort pas de la décision, la preuve de la présence aux auditions (comme attestations, 1ère page du rapport d’audition, notes personnelles);
 - ✓ Eventuellement une attestation du CGRA en cas de déplacement inutile (exemple : justiciable ou interprète non présent).
- Conseil du Contentieux des Etrangers :
 - ✓ Décision contestée – requête – mémoire de synthèse éventuel – tous les arrêts
 - ✓ Si le CCE fait application de l’art. 39/73 de la loi sur les étrangers : l’ordonnance 39/73 et l’arrêt.

- Conseil d'Etat :
 - ✓ Requête, mémoires éventuels ou requêtes en continuation
 - ✓ Tous les arrêts
- Office des Etrangers :
 - ✓ Demande régularisation humanitaire (9bis) : requête et décision/courrier de l'office des étrangers informant que la décision a été prise.
 - ✓ Demande régularisation médicale (9ter) : requête et décision finale de l'office des Etrangers (irrecevable – fondée ou non fondée)/courrier de l'office des étrangers informant que la décision a été prise.
 - ✓ Demande de séjour à la commune (article 40bis, 40ter, 12bis, 42quater, etc.).
- Tribunal de première instance/Justice de paix :
 - ✓ Nationalité : conclusions éventuelles et jugement ou arrêt
 - ✓ Naturalisation : décision finale de la Commission naturalisation ou preuve de la nationalité belge
 - ✓ Actes de notoriété : requête en homologation et décision

14.2.5 Droit familial

Mise en continuation / comparution personnelle / comparution chambre de règlement amiable (CRA) : audition enfants : à défaut de la décision, l'avocat produit une attestation de présence ou copie de la feuille d'audience

14.2.6 Droit commercial

- Mise en continuation ou comparution personnelle, visite des lieux ou réunion d'expertise : copie de la décision,
- Arrangement à l'amiable : une copie du procès-verbal